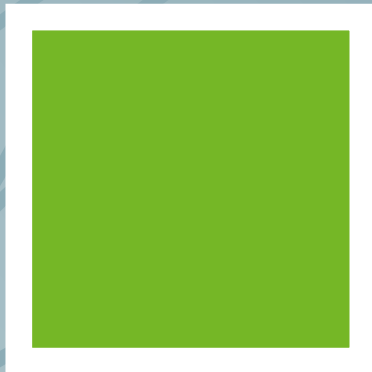


D

A



T

A

L

A

B

Commissariat général au développement durable

La France, un des principaux importateurs européens de déchets notifiés dans le cadre de la Convention de Bâle en 2016

sommaire

La France, un des principaux importateurs européens de déchets notifiés dans le cadre de la Convention de Bâle en 2016

5 - Une analyse fondée sur les flux de déchets transfrontaliers à déclaration obligatoire

7 - Les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Évolution des importations françaises et européennes de déchets notifiés, place des importations françaises au sein de l'Europe, origines des importations françaises et régions d'importation, type de traitements réalisés sur les déchets importés en France et en Europe, catégories de déchets les plus importés en France et en Europe

21 - Les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

Évolution des exportations françaises et européennes de déchets notifiés, place des exportations françaises au sein de l'Europe, destinations des exportations françaises et régions exportatrices, type de traitements réalisés sur les déchets exportés de France et d'Europe, catégories de déchets les plus exportés en France et en Europe

35 - Données clés

37 - Annexes

Document édité par :
**Le service de la donnée
et des études statistiques (SDES)**

contributeur



avant-propos



es déchets dangereux représentent une menace potentielle importante pour la santé humaine et l'environnement et leurs déplacements à travers les frontières exigent une attention particulière.

Au niveau international, la Convention de Bâle, entrée en vigueur le 5 mai 1992, réglemente les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Dans l'Union européenne (UE), les mouvements transfrontières de déchets sont régis par le règlement (CE) n° 1013/2006 qui met en œuvre la Convention de Bâle et la décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Le règlement interdit l'exportation de déchets dangereux vers des pays non-membres de l'OCDE, ainsi que l'exportation de déchets destinés à être éliminés en dehors de l'UE et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les données relatives aux mouvements transfrontières, collectées par le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), sont traitées et transmises par le Service de la donnée et des études statistiques (SDES) à Eurostat et au secrétariat de la Convention de Bâle tous les ans.

Ces données, auxquelles s'ajoutent celles rapportées par les autres pays membres de l'UE, permettent de s'intéresser à l'évolution des importations et exportations françaises depuis 15 ans et de la comparer avec celle des autres pays européens.

En France, comme dans l'ensemble des États membres, les échanges de déchets notifiés ont beaucoup augmenté depuis 2001. Dans la pratique, ces transactions concernent essentiellement des déchets destinés à être valorisés (92 % des exportations françaises, 86 % des exportations européennes). L'exportation pour mise en décharge ou incinération est plus limitée, notamment parce que de nombreuses législations (nationales ou internationales) la découragent voire, pour certaines catégories de déchets, l'interdisent.

Toutefois, le taux d'exportation pour élimination est loin d'être négligeable. L'objectif décrit dans la directive-cadre déchets, selon lequel les États membres devraient individuellement se diriger vers l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets, n'est donc pas encore atteint.

— **Sylvain Moreau**

CHEF DU SERVICE DE LA DONNÉE ET DES ÉTUDES STATISTIQUES (SDES)

**Une analyse
fondée sur les flux
de déchets
transfrontaliers
à déclaration
obligatoire**



Une analyse fondée sur les flux de déchets transfrontaliers à déclaration obligatoire

Les déchets dangereux sont définis dans la directive-cadre sur les déchets (Union européenne, 2008) en tant que déchets ayant des propriétés dangereuses, comme être explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, mutagène, sensibilisant... Ils représentent donc une menace potentielle importante pour la santé humaine et l'environnement et leurs déplacements à travers les frontières exigent une attention particulière.

Au niveau international, les exportations et importations de déchets sont réglementées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992. Les principes régissant les transferts sont explicités en annexe 1 et les déchets concernés sont listés en annexes 3 et 4. Les déchets radioactifs ne sont pas concernés par cette convention.

Au 31 décembre 2016, 186 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée (*voir annexe 2*). Concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Avant la fin de chaque année civile, les États membres de l'Union européenne (UE) ont obligation de transmettre à la Commission européenne et à la Convention de Bâle les quantités de déchets ayant fait l'objet de notifications à l'importation et à l'exportation l'année précédente. Les données relatives aux transferts de déchets sont ventilées par catégorie de déchets, caractéristiques dangereuses, type de traitement et pays de destination.

Les données analysées dans ce document sont issues du site d'Eurostat qui regroupe l'ensemble des reportages effectués par les 28 États membres de l'UE. Elles couvrent une période de 16 ans, qui s'étend de 2001 à 2016.

Certaines catégories de déchets, non listés dans la Convention de Bâle ou considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention. À la demande d'Eurostat, ces déchets sont désormais identifiés par l'un des codes du Catalogue européen des déchets (CED) décrit dans la décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée et transcrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les États membres sont invités à communiquer tous les flux de déchets à déclaration obligatoire (et pas seulement les déchets dangereux), afin de réduire au minimum les écarts observés entre les quantités de déchets importés et exportés dans les États membres.

En conséquence, cette publication ne reflète pas uniquement le volume de déchets dangereux importés ou exportés, mais l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation a fait l'objet d'une notification et d'un consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement.

partie 1

Les importations de déchets soumis à la procédure de notification

— En France, en 2016, la quantité de déchets notifiés à l'importation s'élève à 3 746 000 tonnes, ce qui représente environ 1 % des déchets français produits la même année. Que ce soit au niveau français ou européen, les importations ont été multipliées par 3 depuis 2001. La France fait partie des plus gros importateurs européens en volume. Les déchets viennent de 26 pays différents. Conformément au principe de proximité, moins de 1 % d'entre eux provient de pays hors UE ou AELE. 85 % des déchets importés par la France le sont pour valorisation, ce qui est légèrement inférieur à la valeur de l'Union européenne qui s'élève à 89 %. Les tonnages de déchets importés en France les plus conséquents concernent les « terres et cailloux non dangereux ». En Europe, portés par les politiques de soutien aux énergies renouvelables, les déchets combustibles dominent les importations.



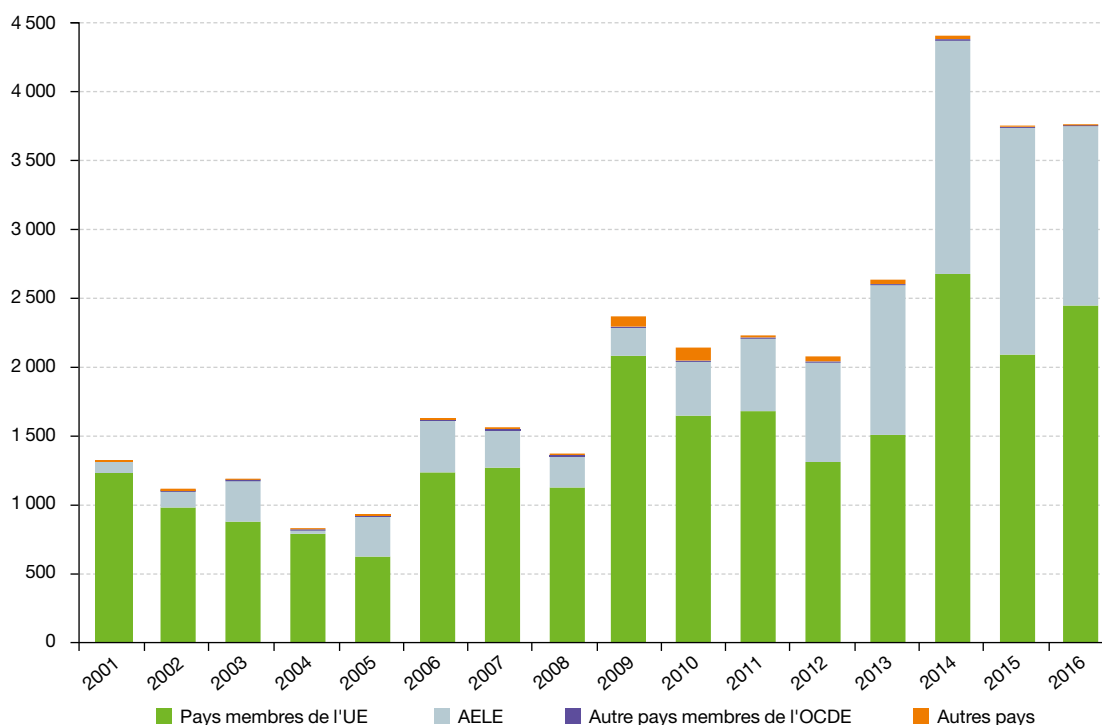
partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

LES IMPORTATIONS DE DÉCHETS SOUMIS À NOTIFICATION, PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, ONT ÉTÉ MULTIPLIÉES PAR 3,5 DEPUIS 2001

En France, la quantité de déchets notifiés à l'importation (ensemble des déchets dont l'importation doit faire l'objet d'une notification et d'un consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement) a quasiment été multipliée par 3 en 16 ans (*graphique 1.1*). Sur la même période, la production française de déchets a seulement été multipliée par 1,2 et celle de déchets dangereux par 1,4. L'année 2014 est une année record (4,4 millions de tonnes (Mt) importées). Depuis, les importations ont diminué et se stabilisent autour de 3,7 Mt.

Graphique 1.1 : évolution des importations françaises de déchets notifiés

En milliers de tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

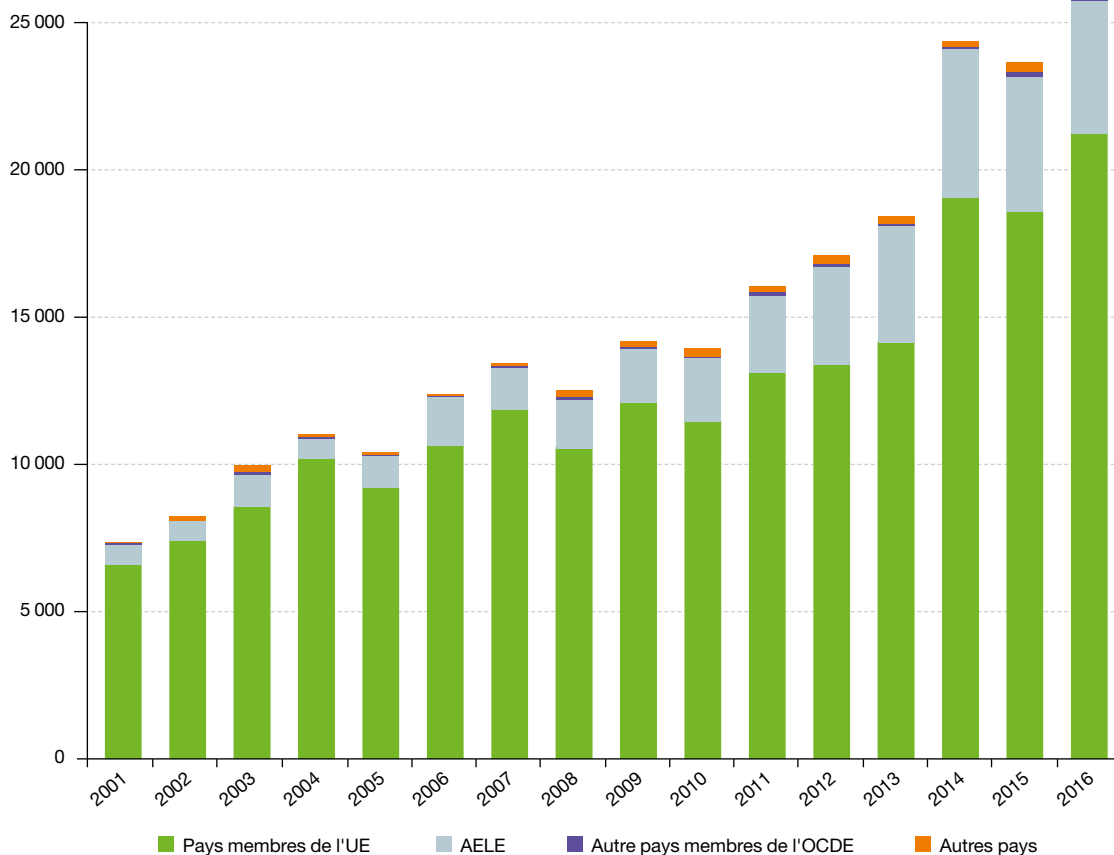
Cette augmentation des importations françaises de déchets notifiés est due aux quantités importées depuis les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), multipliées par 17 (la France a commencé à importer de grandes quantités de terres et cailloux de Suisse à partir de 2013) et à celles en provenance d'autres pays membres de l'UE qui ont été multipliées par 2.

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Pour l'ensemble des États membres, entre 2001 et 2016, la quantité de déchets importés a augmenté de façon similaire (multipliée par 3,5), passant de 7,3 Mt à 26 Mt (graphique 1.2), alors que la production de déchets est restée stable.

Graphique 1.2 : évolution des importations de déchets notifiés par les membres de l'Union européenne

En milliers de tonnes



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Comparés aux 2,5 milliards de tonnes de déchets produites en 2016 par les 28 États membres, ces transferts représentent, comme pour la France, environ 1 % de la production. En revanche, comparées aux seuls déchets dangereux, les quantités importées représentent 26 % de la production européenne (34 % pour la France).

La forte croissance des mouvements transfrontières de déchets peut avoir plusieurs causes. La législation européenne joue un rôle important. En effet, la création du marché unique en 1993 a facilité les transferts transfrontaliers de biens, mais aussi de déchets. L'UE demande également une harmonisation de plus en plus stricte des règles de gestion des déchets et a en particulier incité à réorienter des quantités importantes de déchets vers le recyclage plutôt que la mise en décharge. Celui-ci nécessite des infrastructures spécifiques, différentes de celles utilisées précédemment. Si un pays ne dispose pas de tels équipements, l'exportation de déchets vers les pays équipés de la technologie de traitement et/ou de la valorisation appropriée peut être la meilleure solution.

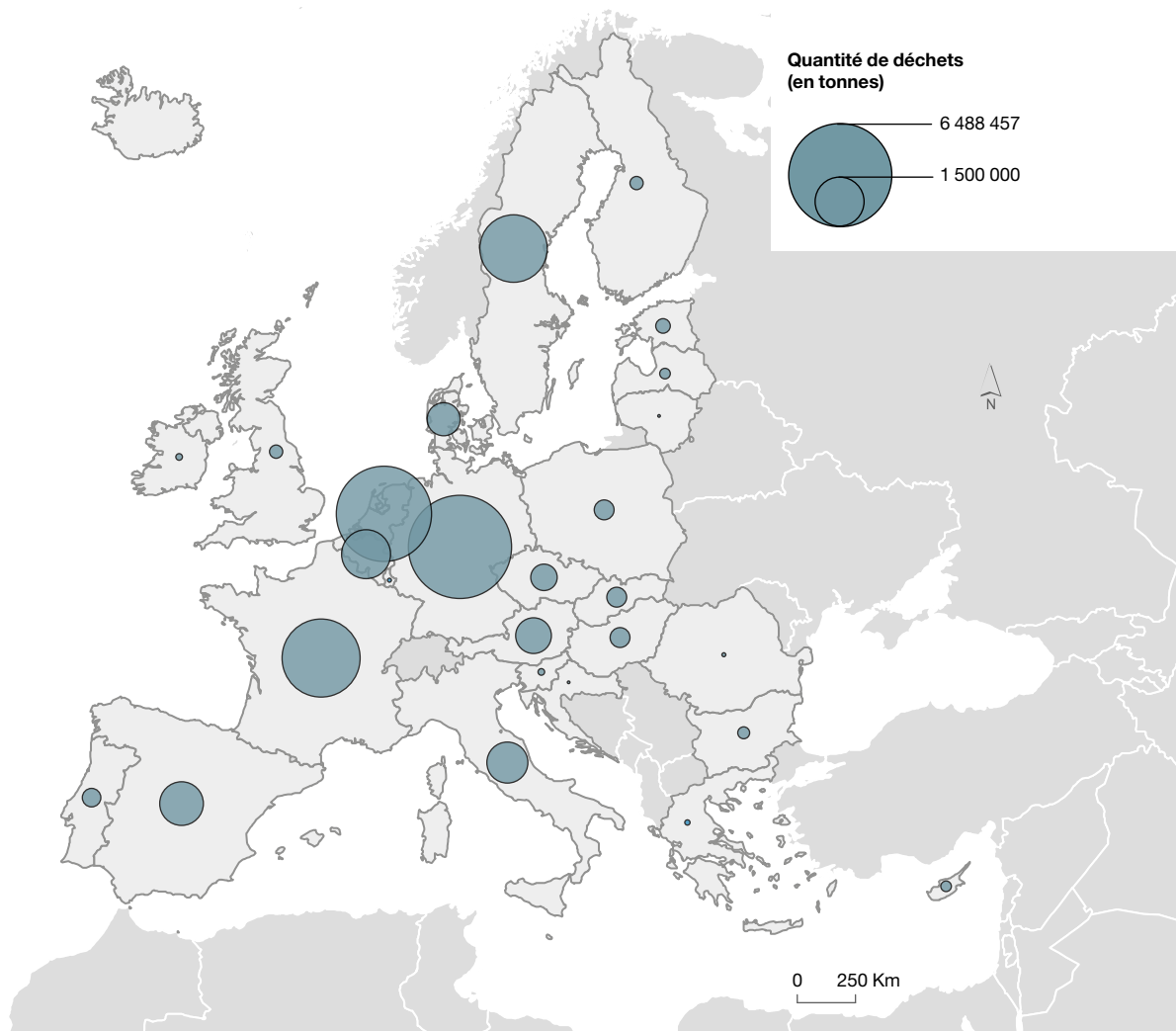
La variabilité des coûts de valorisation ou d'élimination entre États membres est un autre facteur important. Dans certains cas, le traitement de ses déchets, hors de son territoire, est plus économique.

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

LA FRANCE EST L'UN DES PRINCIPAUX IMPORTATEURS EUROPÉENS DE DÉCHETS NOTIFIÉS (EN VOLUME)

Les niveaux d'importation de déchets notifiés diffèrent selon les États membres. Les importateurs les plus importants, en volume, sont l'Allemagne (6,5 Mt), les Pays-Bas (5,6 Mt), la France (3,7 Mt) et la Suède (2,8 Mt). Les pays membres de l'Union européenne qui importent le moins de déchets notifiés sont la Croatie (5 500 tonnes), la Lituanie (10 000 tonnes), la Roumanie (13 600 tonnes) et le Luxembourg (13 600 tonnes) – (carte 1.1).

Carte 1.1 : importations européennes de déchets soumis à notification, en 2016, en volume

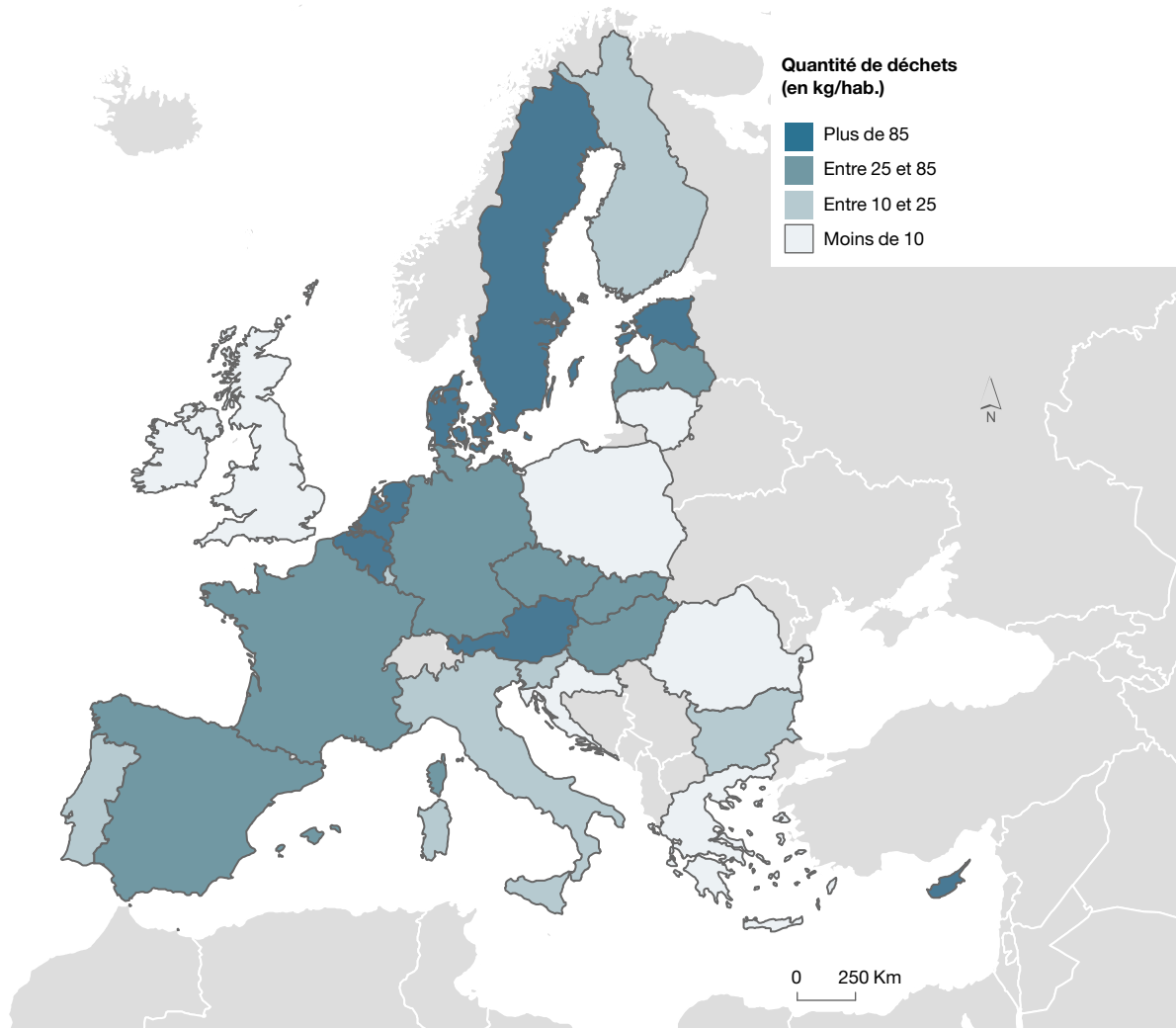


Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Le classement diffère lorsque la quantité importée est ramenée au nombre d'habitants. Si la Roumanie et la Croatie demeurent les plus petits importateurs (1 kg/hab.), elles sont suivies du Royaume-Uni (2 kg/hab.) et de la Grèce (3 kg/hab.). Les plus gros importateurs deviennent les Pays-Bas (329 kg/hab.), la Suède (277 kg/hab.), la Belgique (129 kg/hab.) et le Danemark (117 kg/hab.). La France n'arrive qu'en 9^e position avec 56 kg/hab. (carte 1.2).

Carte 1.2 : importations européennes de déchets soumis à notification, en 2016, en kg/habitant



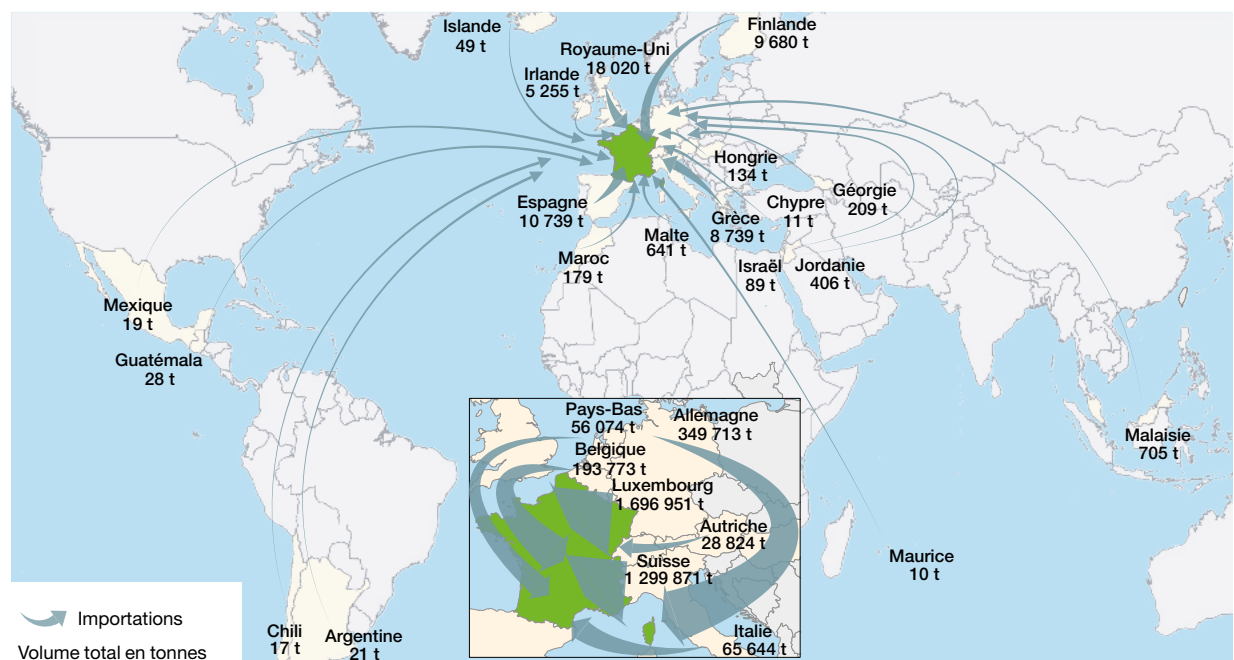
Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

LE LUXEMBOURG ET LA SUISSE À L'ORIGINE DE 80 % DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS EN FRANCE

En France, 65 % des déchets proviennent des autres pays de l'Union européenne et 35 % de l'AELE, dont la quasi-totalité de la Suisse. Les importations en provenance des autres pays membres de l'OCDE et des « autres pays » (hors UE, AELE et OCDE) sont marginales, en ligne avec le principe de proximité des traitements (carte 1.3).

Carte 1.3 : origine des importations françaises de déchets soumis à notification, en 2016



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Tableau 1.1 : importations françaises de déchets soumis à notification par pays d'origine, en 2016

Pays	Quantité en tonnes	%
Luxembourg	1 696 951	45,3
Suisse	1 299 871	34,7
Allemagne	349 713	9,3
Belgique	193 773	5,2
Italie	65 644	1,8
Pays-Bas	56 074	1,5
Autriche	28 824	0,8
Royaume-Uni	18 020	0,5
Espagne	10 739	0,3
Finlande	9 680	0,3
Grèce	8 739	0,2
Irlande	5 255	0,1
Malaisie	705	0,0
Malte	641	0,0
Jordanie	406	0,0
Géorgie	209	0,0
Maroc	179	0,0
Hongrie	134	0,0
Israël	89	0,0
Islande	49	0,0
Guatemala	28	0,0
Argentine	21	0,0
Mexique	19	0,0
Chili	17	0,0
Chypre	11	0,0
Maurice	10	0,0
Total	3 745 798	100,0

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

Le Luxembourg et la Suisse sont les premiers pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (1,7 Mt pour le Luxembourg et 1,3 Mt pour la Suisse) – (tableau 1.1). Ces flux, correspondant pour 2,8 Mt à des déchets inertes (« terres et cailloux non dangereux »), représentent 80 % du tonnage de déchets importés.

Les importations de « terres et cailloux non dangereux » en provenance du Luxembourg ont beaucoup augmenté à partir de 2014, en raison de la fermeture d'une décharge (glissement de terrain à Montdercange) et de la réalisation du grand chantier de « Ban de Gasperich ». Celles en provenance de Suisse sont principalement dues aux capacités nationales insuffisantes et à la législation moins contraignante en France.

Certains déchets viennent parfois de pays lointains, tels que l'Argentine, le Chili, la Malaisie ou l'île Maurice. Les quantités sont faibles, mais il s'agit de traitements spécifiques pour lesquels les pays d'origine ne disposent pas d'installations appropriées. Cela concerne, par exemple, des huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB (polychlorobiphényles), des transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des déchets de construction et de démolition contenant des PCB pour l'Argentine et le Chili, des déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ou des équipements mis au rebut contenant des composants dangereux pour l'île Maurice.

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

LES RÉGIONS FRONTALIÈRES GRAND EST, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET HAUTS-DE-FRANCE, DESTINATAIRES DE 98 % DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS

98 % des déchets sont importés dans trois régions françaises frontalières (tableau 1.2 et carte 1.4).

La région Grand Est est la première destination des déchets importés avec 2 466 000 tonnes (66 % des tonnages), dont 1 949 000 tonnes de « terres et cailloux non dangereux » provenant en grande partie du Luxembourg.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la seconde région d'importation avec 966 000 tonnes (26 % des tonnages), dont 851 000 tonnes de « terres et cailloux non dangereux » provenant de Suisse.

Viennent ensuite les Hauts-de-France avec 237 000 tonnes de déchets (6 % des tonnages), dont 21 % de « déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses », 15 % d'« acides de décapage », 11 % de « déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses » et 11 % d'« autres déchets non dangereux provenant du traitement mécanique des déchets ».

Tableau 1.2 : régions d'importation des déchets soumis à notification par zone, en 2016

En tonnes

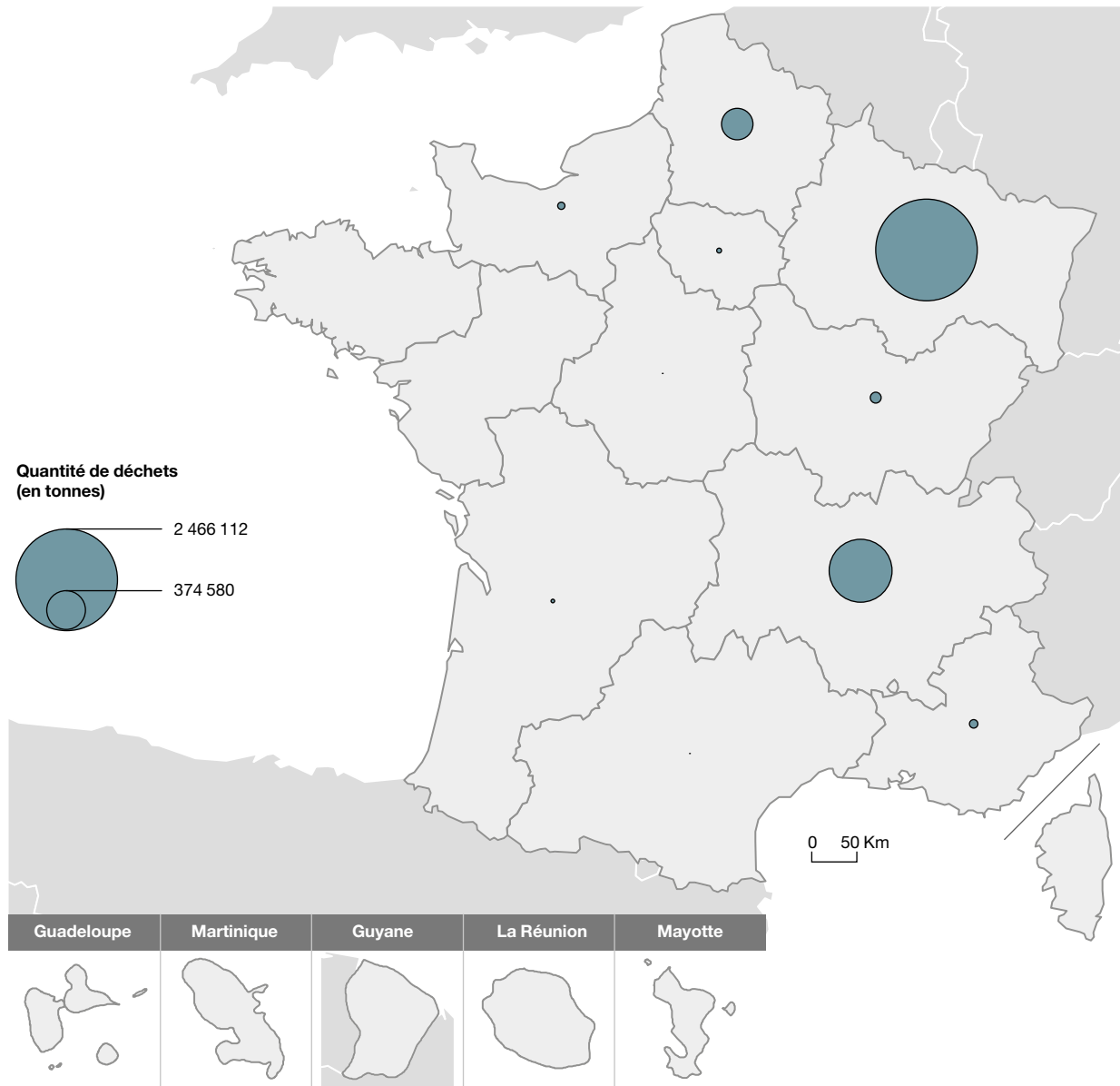
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	Total en %
Auvergne-Rhône-Alpes	53 173	912 181	124	663	966 140	25,8
Bourgogne-Franche-Comté	2 225	28 609	0	0	30 834	0,8
Bretagne	0	0	0	0	0	0,0
Centre-Val de Loire	0	48	0	0	48	0,0
Corse	0	0	0	0	0	0,0
DOM	0	0	0	0	0	0,0
Grand Est	2 109 008	357 104	0	0	2 466 112	65,8
Hauts-de-France	234 254	1 463	0	884	236 601	6,3
Île-de-France	6 159	250	0	0	6 409	0,2
Normandie	14 039	191	0	10	14 240	0,4
Nouvelle-Aquitaine	6 029	45	0	0	6 074	0,2
Occitanie	442	29	0	0	472	0,0
Pays de la Loire	0	0	0	0	0	0,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 868	0	0	0	18 868	0,5
Total	2 444 197	1 299 920	124	1 557	3 745 798	100,0
Total en %	65,3	34,7	0,0	0,0	100,0	

Note : concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français » et n'est pas comptabilisé.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Carte 1.4 : régions d'importation des déchets soumis à notification, en 2016



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

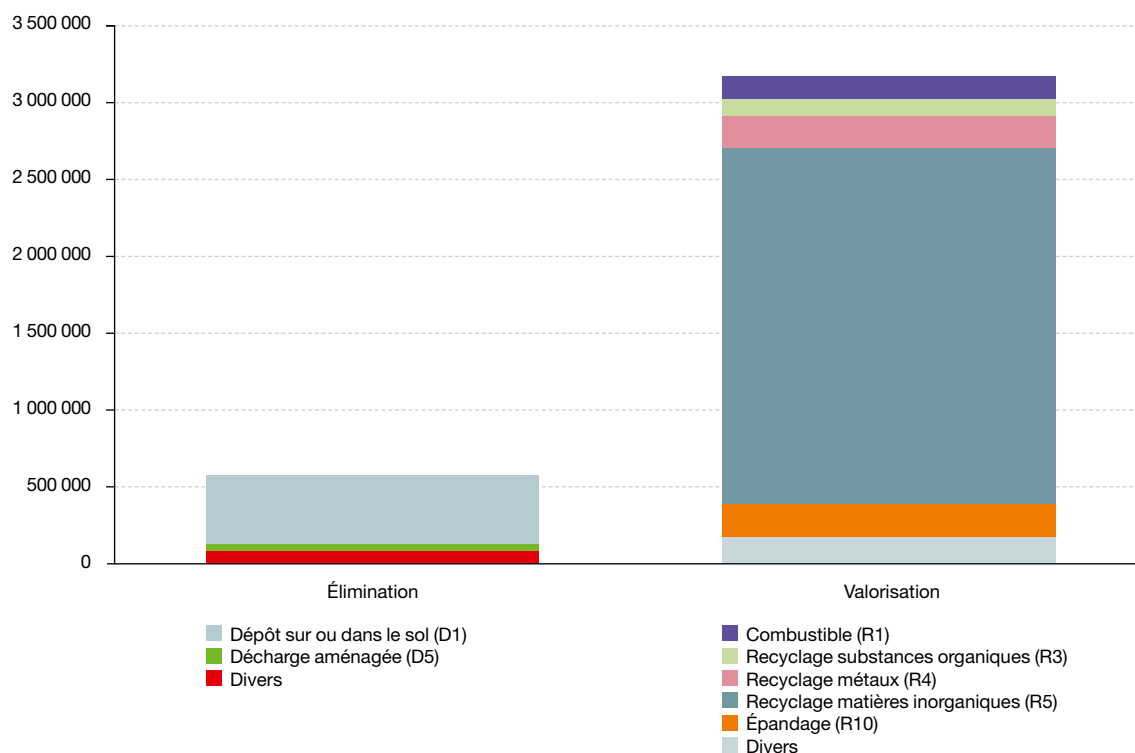
85 % DES DÉCHETS NOTIFIÉS IMPORTÉS SONT VALORISÉS

En 2016, sur les 3,7 Mt de déchets importées par la France, 0,60 Mt a été éliminée (15 %) – (graphique 1.3). 85 % des déchets éliminés ont été stockés (ce sont des « terres et cailloux non dangereux ») et 14 % ont été incinérés sans récupération d'énergie. Les déchets incinérés sont pour 48 % des « déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ».

3,1 Mt de déchets ont été importées pour valorisation (85 %). 73 % d'entre eux font l'objet d'un « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » (90 % sont des « terres et cailloux non dangereux »). Le reste est épandu, recyclé en tant que métal ou sert de combustible.

Graphique 1.3 : importations françaises de déchets soumis à notification par filière de traitement, en 2016

En tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

Les filières de traitement des déchets sont explicitées en annexe 5.

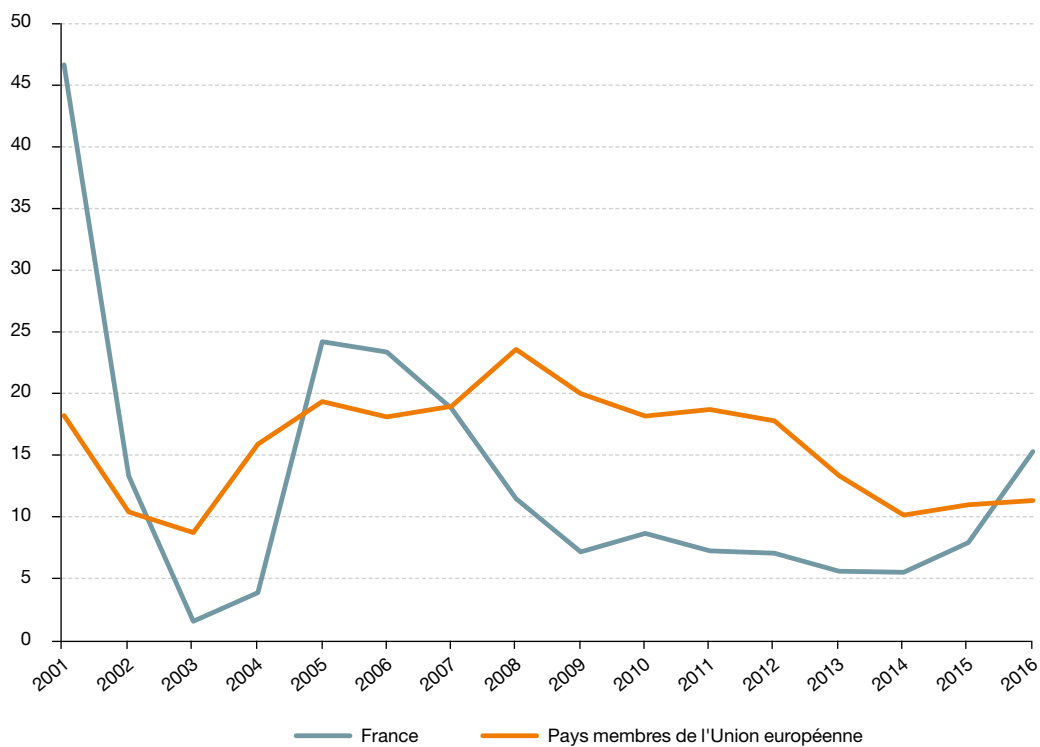
partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

TENDANCE À LA BAISSÉ DE LA PART DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS POUR ÉLIMINATION PAR LES ÉTATS MEMBRES

En France, la part des déchets importés pour élimination a beaucoup varié au cours des années (*graphique 1.4*). Depuis 2008, elle se stabilise autour de 7 %, avant une remontée à 15 % en 2016.

La part des déchets importés pour élimination par les États membres de l'Union européenne diminue depuis 2008 (24 % en 2008 contre 11 % en 2016), avec une relative stabilité autour de 10 à 11 % depuis 3 ans. L'année 2008 représente un pic pour les opérations d'élimination.

Graphique 1.4 : évolution du pourcentage de déchets notifiés importés pour élimination en France et en Europe
En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

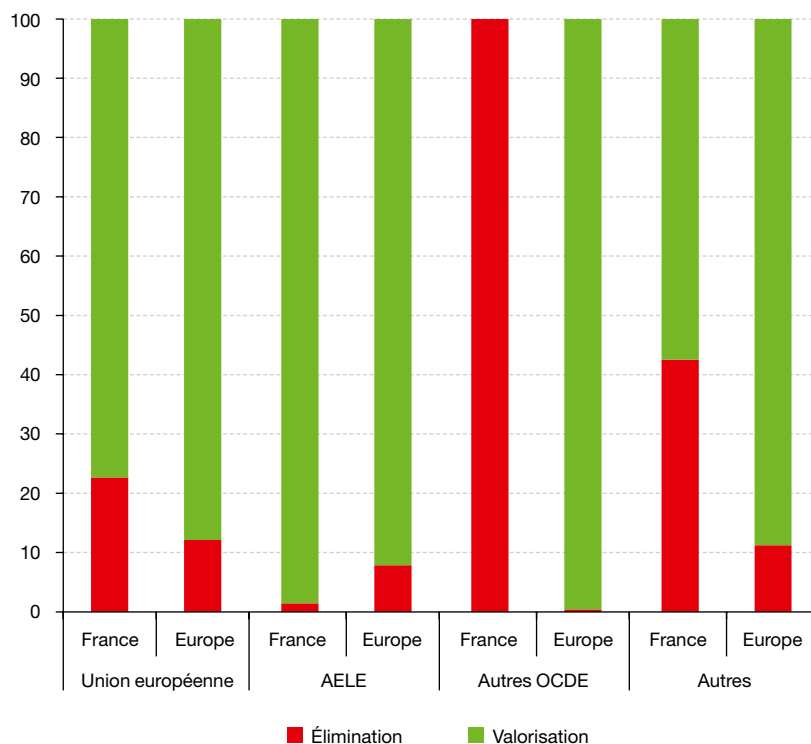
partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

99 % DES DÉCHETS EN PROVENANCE DES PAYS DE L'AELE SONT VALORISÉS

En France, en 2016, 23 % des déchets importés des autres pays européens le sont pour élimination (12 % en Europe) – (graphique 1.5). Les déchets en provenance des pays de l'AELE sont à 99 % valorisés (92 % en Europe). Les importations en provenance d'autres pays sont très minoritaires, mais font plus fréquemment l'objet d'élimination (100 % pour les autres pays de l'OCDE et 43 % pour les autres pays).

Graphique 1.5 : part des traitements de déchets pour les déchets notifiés importés, en fonction de la zone d'origine, en 2016

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

LES RÉSIDUS D'OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SONT LES DÉCHETS DANGEREUX LES PLUS IMPORTÉS

En 2016, la France a importé 403 000 tonnes de déchets dangereux, mentionnés dans la Convention de Bâle comme « déchets à contrôler » et « déchets demandant un examen spécial » (dotés d'un code Y de la Convention de Bâle, en annexe I et annexe II).

Les déchets dangereux importés en France en plus grande quantité ont été les « résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels » (Y18), par exemple des déchets solides provenant de l'épuration des fumées (graphique 1.6). 140 500 tonnes ont été importées, venant principalement d'Italie (32 %), de Belgique (26 %) et d'Autriche (20 %). 75 % des tonnages sont valorisés et 25 % incinérés à terre. Les principales régions de destination sont, dans l'ordre, les Hauts-de-France, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes. Au niveau européen, ces déchets dangereux sont également ceux qui ont été les plus importés.

Cette catégorie est suivie par celle de « composés du zinc » (Y23) avec 46 000 tonnes provenant principalement de Belgique (57 %) et de Finlande (21 %), pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques » vers la région Hauts-de-France.

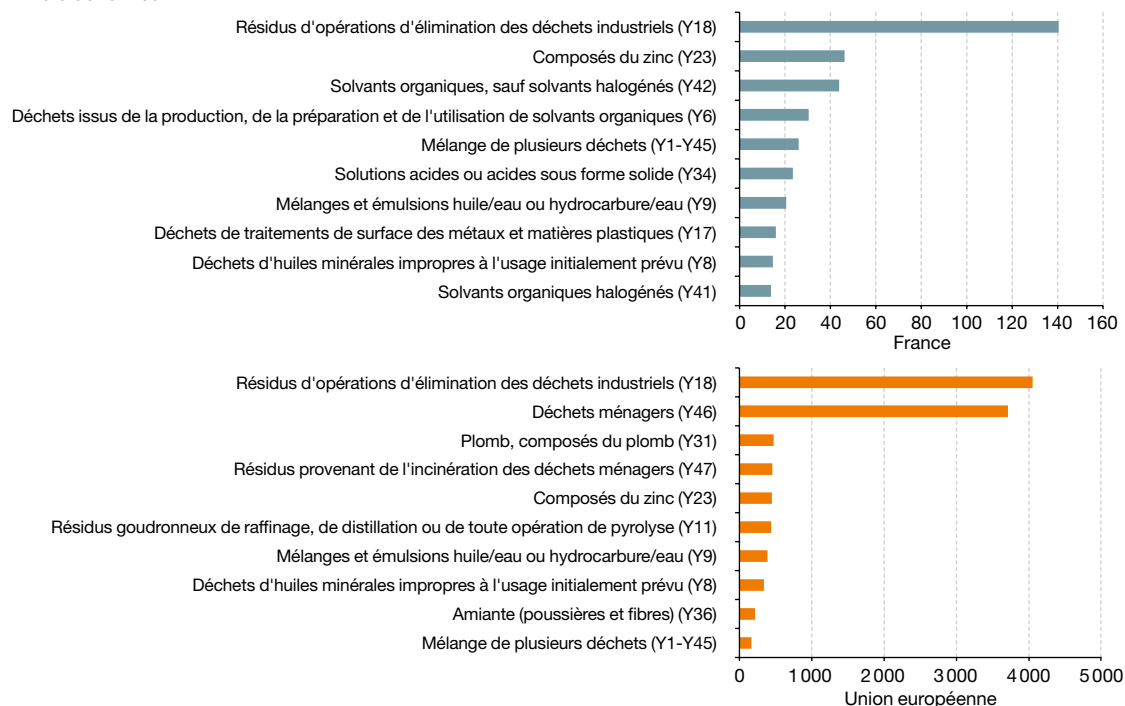
Viennent ensuite, dans des quantités équivalentes, 44 000 tonnes de « solvants organiques, sauf solvants halogénés » (Y42), 58 % en provenance de Belgique et 26 % venant d'Allemagne. 85 % des tonnages sont utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (R1), principalement dans les régions Hauts-de-France et Grand Est.

Puis, 30 000 tonnes de « déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques » (Y6) proviennent pour 40 % d'Allemagne et pour 25 % des Pays-Bas, plus de la moitié des tonnages pour traitement R1 (utilisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie) et 23 % pour traitement D10 (incinération à terre), principalement dans la région Grand Est.

Au niveau européen, les déchets ménagers, ainsi que les résidus provenant de leur incinération, font partie des déchets les plus importés parmi ceux ayant un code Y dans la Convention de Bâle. Ce n'est pas le cas en France.

Graphique 1.6 : les 10 catégories de déchets dangereux les plus importées, en 2016

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) ; Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Ces 10 catégories de déchets représentent 93 % des déchets importés avec un code Y de la Convention de Bâle pour la France et 90 % pour l'Europe.

partie 1 : les importations de déchets soumis à la procédure de notification

Les codes déchets de la Convention de Bâle sont assez généraux et donnent peu d'informations sur la catégorie de déchets réellement importés. De plus, ils couvrent seulement une partie des déchets notifiés. À la demande d'Eurostat, les États membres utilisent de plus en plus la liste européenne des codes déchets pour classer les déchets qui ne rentrent pas dans les codes Y de la Convention.

En se basant sur cette nomenclature, les déchets importés en France en plus grande quantité sont des « terres et cailloux non dangereux » : 2 800 900 tonnes ont été importées en provenance de Suisse et du Luxembourg, destinées pour 75 % au « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques », dans la région Grand Est (70 %) ou en Auvergne-Rhône-Alpes (5 %) – (graphique 1.7). Ces déchets, lourds et donc coûteux à transporter, sont exportés par des pays voisins de la France, dans des régions frontalières, généralement en raison d'un manque de capacité de traitement dans le pays d'origine.

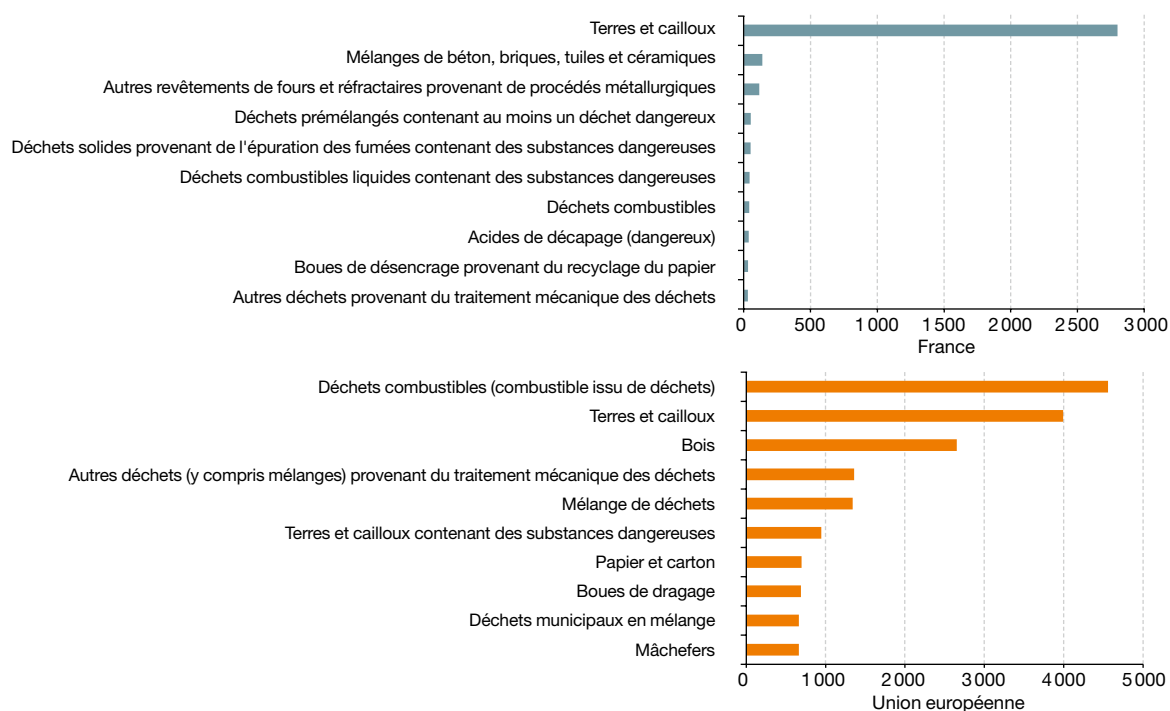
Viennent ensuite 137 100 tonnes de « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques » pour « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques », la plus grande partie venant d'Allemagne à destination de la région Grand Est.

Puis, 113 600 tonnes d'« autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux » proviennent d'Allemagne, pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques » à destination de la région Grand Est.

Les déchets importés par la France ne sont pas représentatifs de ceux importés au niveau européen. En effet, bien que les terres et cailloux soient également importés en grandes quantités par les États membres, les déchets combustibles dominent toutefois les importations. Le bois est également en bonne position. Ceci s'explique en grande partie par les politiques européennes de soutien aux énergies renouvelables (qui encouragent la récupération d'énergie à partir des déchets par incinération) et la demande de l'industrie des panneaux d'aggloméré.

Graphique 1.7 : les 10 catégories de déchets les plus importées, en 2016

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) ; Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Ces 10 catégories de déchets représentent 89 % des déchets notifiés pour l'importation en France et 67 % pour l'Europe, signe d'une plus grande diversité dans les déchets importés par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

partie 2

Les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

— En France, en 2016, la quantité de déchets notifiés à l'exportation s'élève à 1 254 000 tonnes, ce qui représente environ 0,4 % des déchets français produits la même année. Entre 2001 et 2014, les exportations françaises ont été multipliées par 10, tandis que les exportations européennes l'ont été par 3. Toutefois, si ces dernières continuent à augmenter depuis, les exportations françaises ont diminué de 40 %, retrouvant ainsi un niveau équivalent à l'année 2009. En rapportant la quantité exportée au nombre d'habitants, la France se situe à la 17^e place des États membres de l'Union européenne. Les déchets français sont exportés vers 16 pays différents, proches géographiquement en général (sauf pour la Chine et la Corée du Sud). 92 % des déchets exportés par la France le sont pour valorisation (86 % en Europe). Les déchets les plus exportés par la France sont les « terres et cailloux contenant des substances dangereuses ».



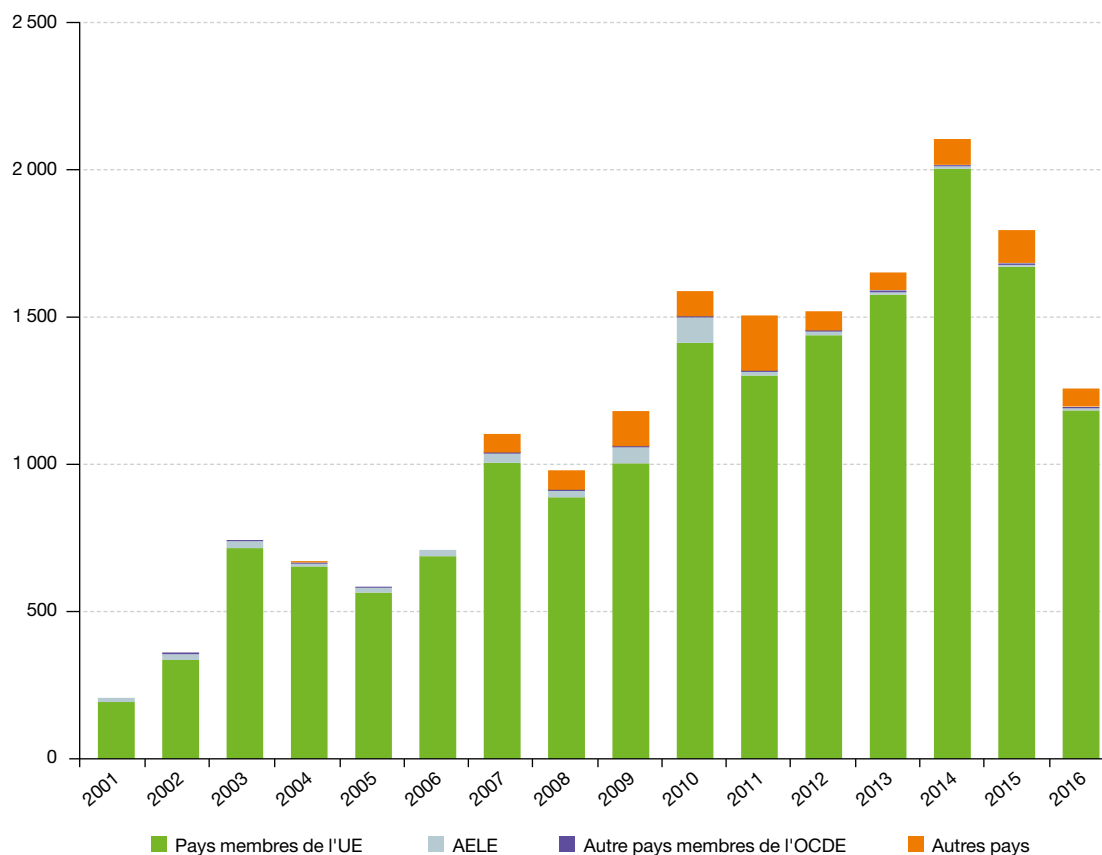
partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

LES EXPORTATIONS FRANÇAISES DE DÉCHETS NOTIFIÉS DIMINUENT DEPUIS 2015

En France, la quantité de déchets notifiés à l'exportation (ensemble des déchets dont l'exportation doit faire l'objet d'une notification et d'un consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement) a nettement augmenté en 15 ans (*graphique 2.1*). Elle est passée de 207 000 tonnes en 2001 à 2,1 millions de tonnes (Mt) en 2014, année record pour les exportations françaises, soit une multiplication par 10. Depuis deux ans, les quantités exportées diminuent pour atteindre 1,3 Mt en 2016, soit un niveau équivalent à 2009.

Graphique 2.1 : évolution des exportations françaises de déchets notifiés

En milliers de tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

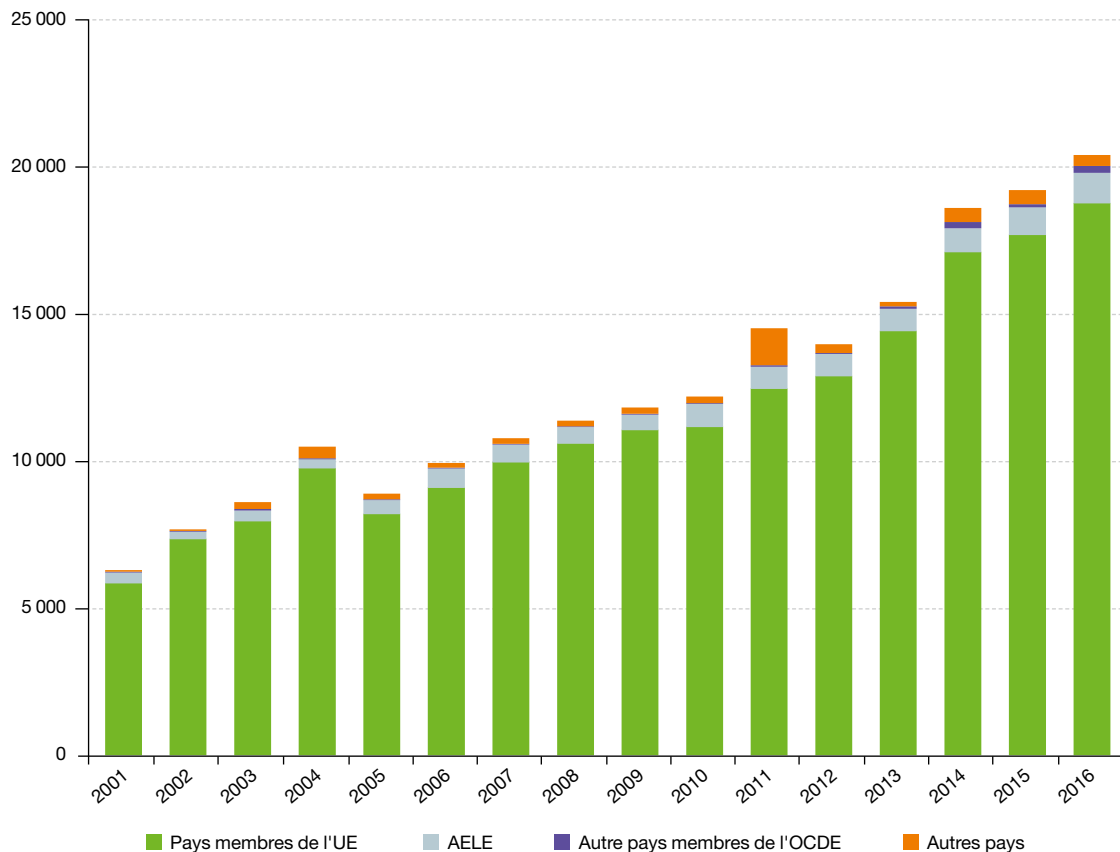
La diminution des exportations de déchets notifiés est essentiellement due à une réduction des exportations en direction des autres pays européens (en particulier vers la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie), les autres destinations se maintenant.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

En Europe, depuis 15 ans, la quantité de déchets exportés augmente régulièrement, sans diminution en 2015 et en 2016, à la différence de la France (graphique 2.2). Elle est passée de 6,3 Mt en 2001 à 20,5 Mt en 2016, soit une multiplication par 3. Comparés aux 2,5 milliards de tonnes de déchets produits par les 28 États membres, ces transferts représentent environ 0,8 % de la production.

Graphique 2.2 : évolution des exportations européennes de déchets notifiés

En milliers de tonnes



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Les principales raisons d'expédition de déchets notifiés par un pays sont une technologie de traitement insuffisante sur son propre territoire ou un manque de capacité de traitement, combinés à la nécessité d'utiliser les capacités de traitement existantes dans les pays importateurs.

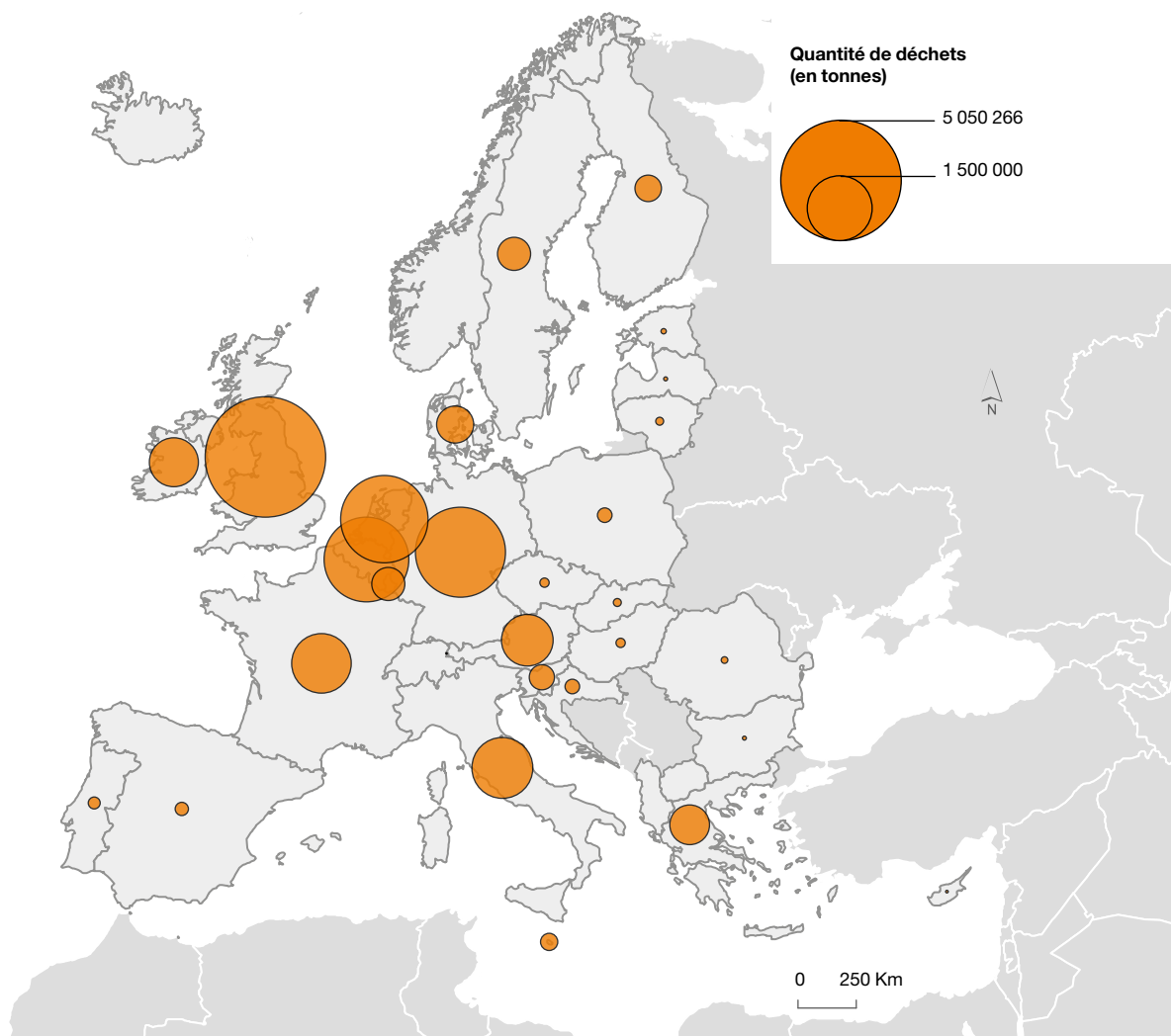
Les exportations en dehors de l'UE représentent seulement 8 % des exportations totales, dont 5 % vers les pays de l'AELE. Conformément au principe de proximité, qui veut que les déchets soient traités au plus proche de leur lieu de production, la plupart des déchets sont exportés vers des pays géographiquement voisins.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

LA FRANCE AU 17^E RANG DES PAYS EUROPÉENS EXPORTATEURS DE DÉCHETS NOTIFIÉS, AVEC 19 KG/HABITANT

Les niveaux d'exportation de déchets notifiés diffèrent selon les États membres (carte 2.1). Les exportateurs les plus importants en volume sont le Royaume-Uni (5,1 Mt), l'Allemagne (2,9 Mt), les Pays-Bas (2,7 Mt), la Belgique (2,5 Mt), l'Italie (1,3 Mt) et la France (1,3 Mt). Les pays européens qui exportent le moins de déchets notifiés sont le Liechtenstein (945 tonnes) et Chypre (5 700 tonnes).

Carte 2.1 : exportations européennes de déchets soumis à notification, en 2016, en volume

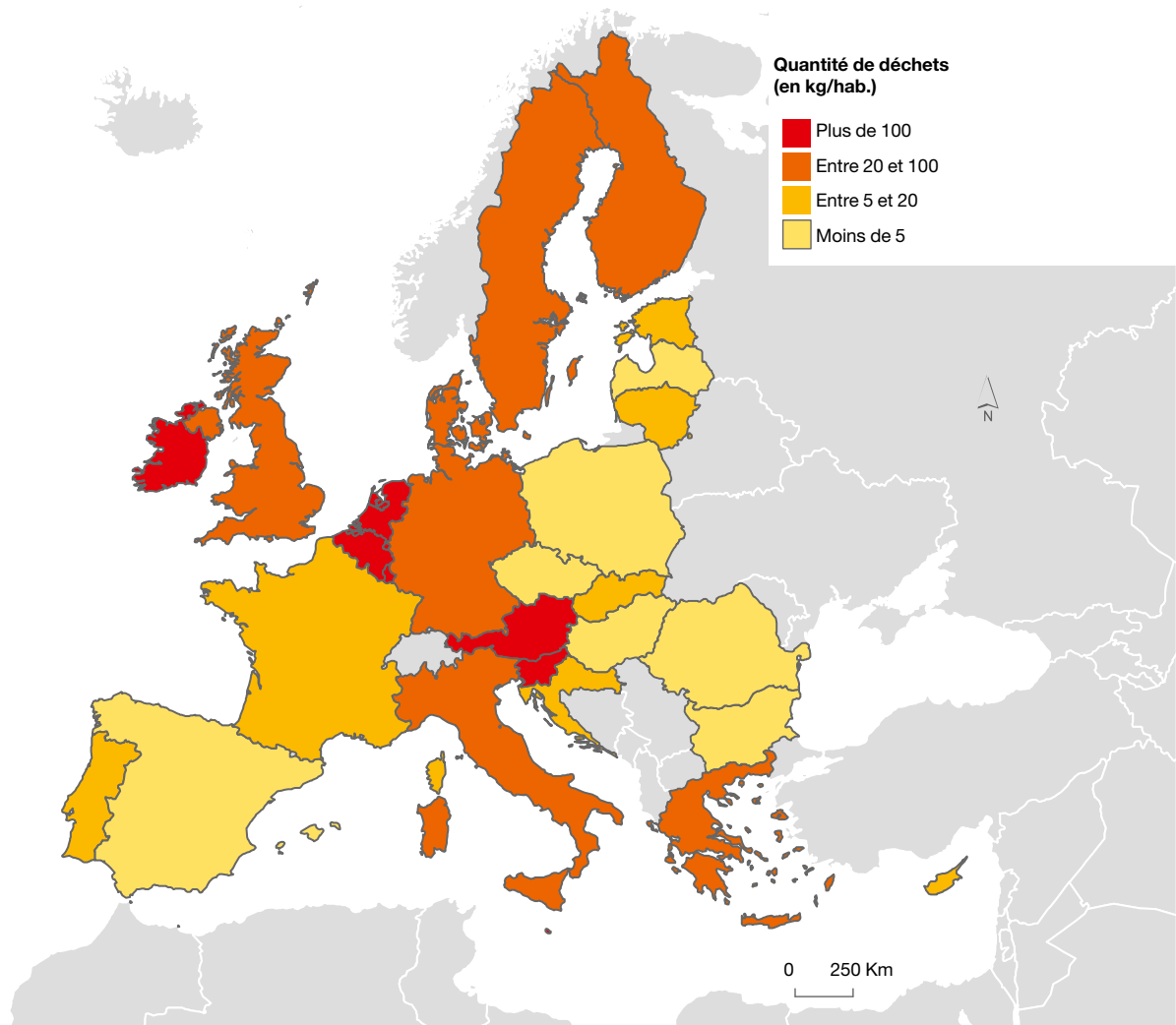


Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

Le classement diffère lorsque la quantité exportée est ramenée au nombre d'habitants (*carte 2.2*). L'Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie, Pologne, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Slovaquie), ainsi que l'Espagne et le Portugal, sont les plus petits exportateurs (entre 1 et 5 kg/habitant). Les plus gros exportateurs sont le Luxembourg (693 kg/hab.), suivi de loin par Malte (241 kg/hab.), la Belgique (220 kg/hab.), l'Irlande (182 kg/hab.) et les Pays-Bas (157 kg/hab.). La France n'arrive qu'en 17^e position, avec 19 kg/hab.

Carte 2.2 : exportations européennes de déchets soumis à notification, en 2016, en kg/habitant



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

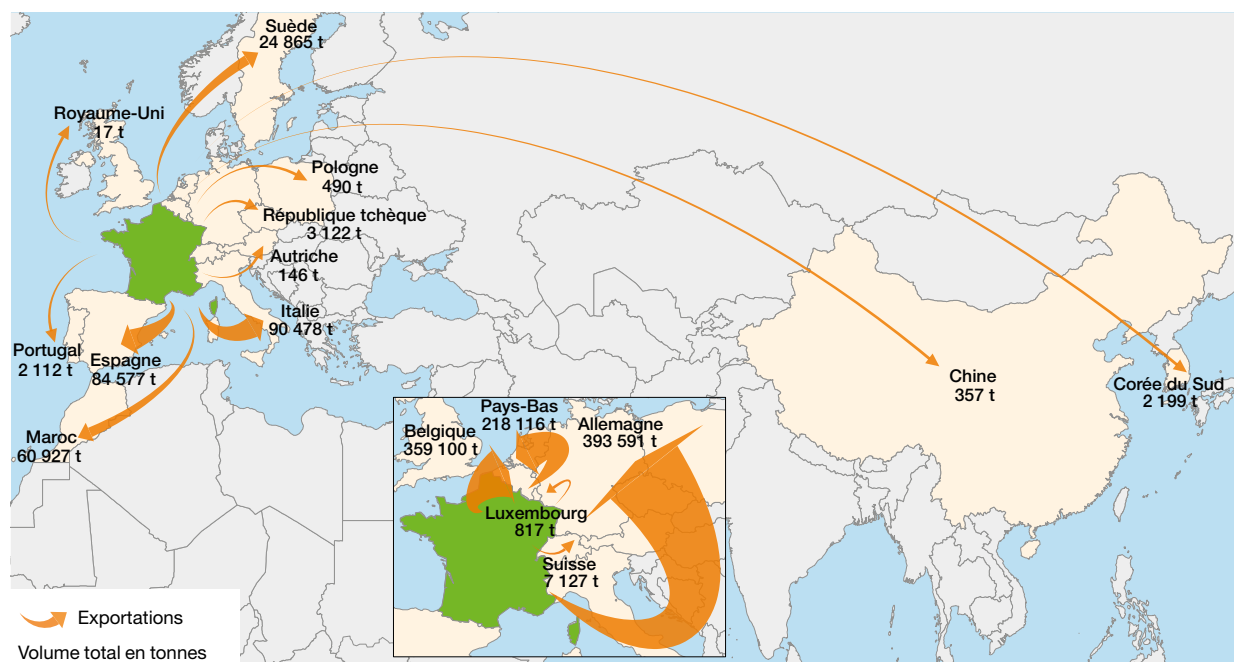
L'ALLEMAGNE ET LA BELGIQUE DESTINATAIRES DE 60 % DES DÉCHETS NOTIFIÉS EXPORTÉS PAR LA FRANCE

L'UE constitue la destination de 94 % des déchets exportés (carte 2.3). Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) ont acheminé vers la France métropolitaine 6 200 tonnes de déchets pour traitement.

Les autres destinations représentent moins de 6 % du total, avec des pays parfois éloignés, comme la Chine ou la Corée du Sud.

Les exportations vers la Chine sont très faibles : il s'agit de 357 tonnes de composants non dangereux retirés des équipements mis au rebut destinés au recyclage. 2 200 tonnes de déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses destinées au recyclage sont exportés vers la Corée du Sud.

Carte 2.3 : destination des exportations françaises de déchets soumis à notification, en 2016



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

Tableau 2.1 : exportations françaises de déchets soumis à notification par pays d'origine, en 2016

Pays	Quantité en tonnes	%
Allemagne	393 591	31,4
Belgique	359 100	28,6
Pays-Bas	218 116	17,4
Italie	90 478	7,2
Espagne	84 577	6,7
Maroc	60 927	4,9
Suède	24 865	2,0
Suisse	7 127	0,6
France	6 201	0,5
République tchèque	3 122	0,2
Corée du Sud	2 199	0,2
Portugal	2 112	0,2
Luxembourg	817	0,1
Pologne	490	0,0
Chine	357	0,0
Autriche	146	0,0
Royaume-Uni	17	0,0
Total	1 254 241	100,0

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

L'Allemagne et la Belgique sont les premiers pays destinataires des déchets exportés soumis à notification (tableau 2.1). Ces deux pays représentent 60 % des déchets exportés. Ils sont suivis par les Pays-Bas.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

LES RÉGIONS GRAND EST ET HAUTS-DE-FRANCE EXPORTENT LES DEUX TIERS DES DÉCHETS NOTIFIÉS

La région Grand Est est celle qui exporte le plus de déchets notifiés (409 000 tonnes) – (tableau 2.2 et carte 2.4). 61 % sont à destination de l'Allemagne, 25 % des Pays-Bas et 12 % de la Belgique. 30 % de ces déchets sont des « terres et cailloux contenant des substances dangereuses » et 22 % des « déchets municipaux en mélange ».

Les Hauts-de-France sont la seconde région d'exportation, avec 380 000 tonnes dont 62 % à destination de la Belgique et 20 % des Pays-Bas. 21 % de ces déchets sont des « boues de dragage non dangereuses », 11 % des « terres et cailloux non dangereux » et 9 % des « terres et cailloux contenant des substances dangereuses ».

Tableau 2.2 : régions d'exportation des déchets soumis à notification par zone, en 2016

En tonnes

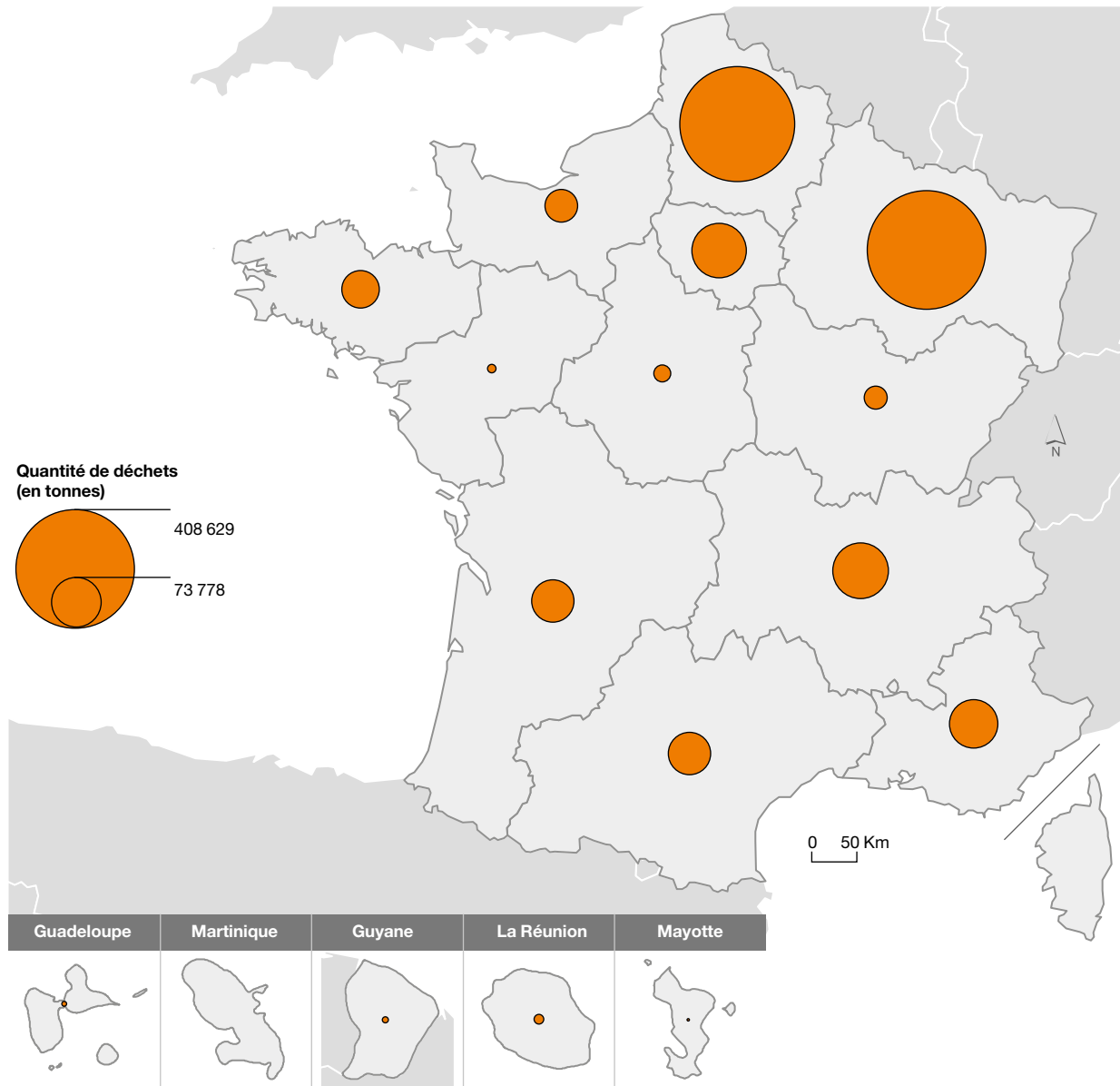
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	Total en %
Auvergne-Rhône-Alpes	82 078	362	0	9 753	92 193	7,4
Bourgogne-Franche-Comté	16 911	0	0	0	16 911	1,3
Bretagne	31 243	0	0	11 610	42 853	3,4
Centre-Val de Loire	9 626	0	0	0	9 626	0,8
Corse	0	0	0	0	0	0,0
DOM	6 205	0	0	0	6 205	0,5
Grand Est	402 134	6 496	0	0	408 629	32,6
Hauts-de-France	371 690	270	2 199	6 004	380 162	30,3
Île-de-France	88 081	0	0	0	88 081	7,0
Normandie	24 282	0	0	6 761	31 043	2,5
Nouvelle-Aquitaine	37 947	0	0	15 846	53 793	4,3
Occitanie	50 056	0	0	3 096	53 152	4,2
Pays de la Loire	2 595	0	0	0	2 595	0,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	60 766	0	0	8 213	68 979	5,5
PTOM	18	0	0	0	18	0,0
Total	1 183 632	7 127	2 199	61 283	1 254 241	100,0
Total en %	94,4	0,6	0,2	4,9	100,0	

Note : concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français » et n'est pas comptabilisé.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

Carte 2.4 : régions d'exportation des déchets soumis à notification, en 2016



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018



partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

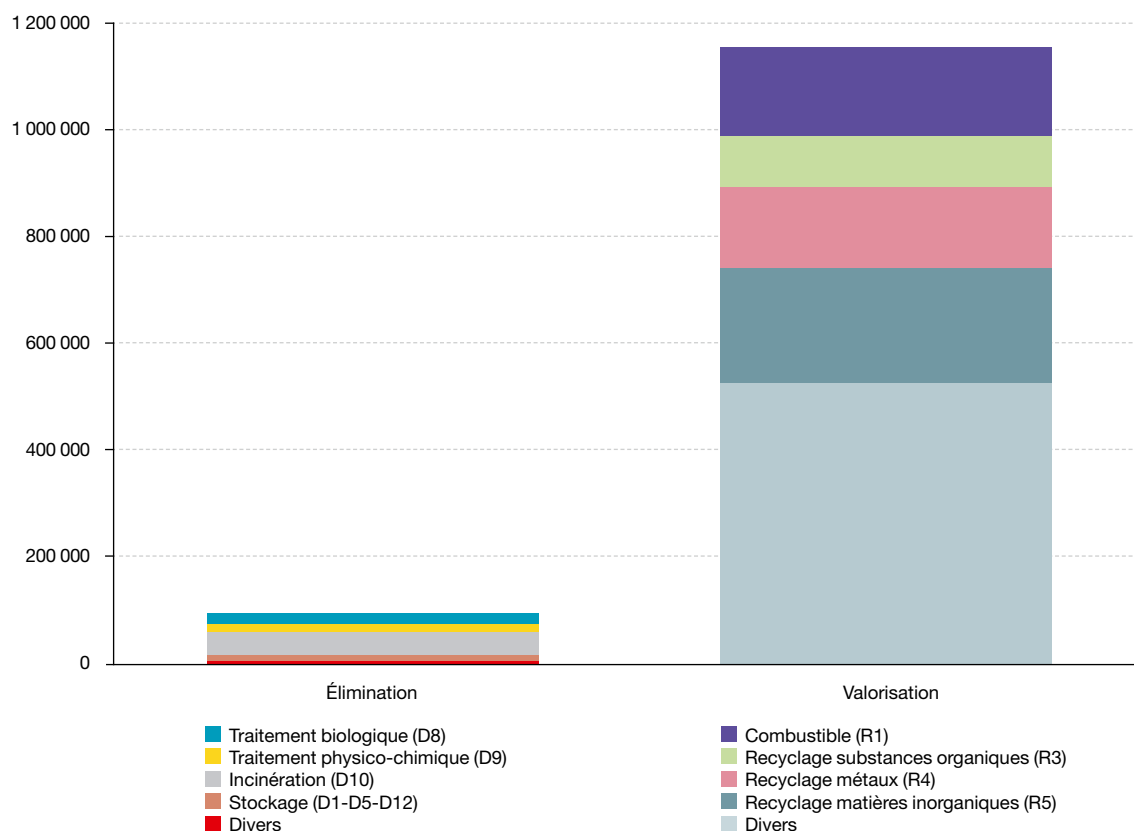
PLUS DE 90 % DES DÉCHETS EXPORTÉS PAR LA FRANCE LE SONT POUR VALORISATION

En France, en 2016, 8 % des déchets exportés dans le cadre d'une procédure de notification l'ont été pour élimination (96 350 tonnes) – (graphique 2.3). L'opération « incinération à terre » (D10) représente près de 50 % des tonnages de déchets éliminés, dont plus de 80 % sont à destination de l'Allemagne.

Plus de 90 % des déchets exportés le sont pour valorisation (1,16 Mt). Les trois opérations les plus courantes sont « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » (R5), « utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » (R1) et « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques » (R4).

Graphique 2.3 : exportations françaises de déchets soumis à notification par filière de traitement, en 2016

En tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2018

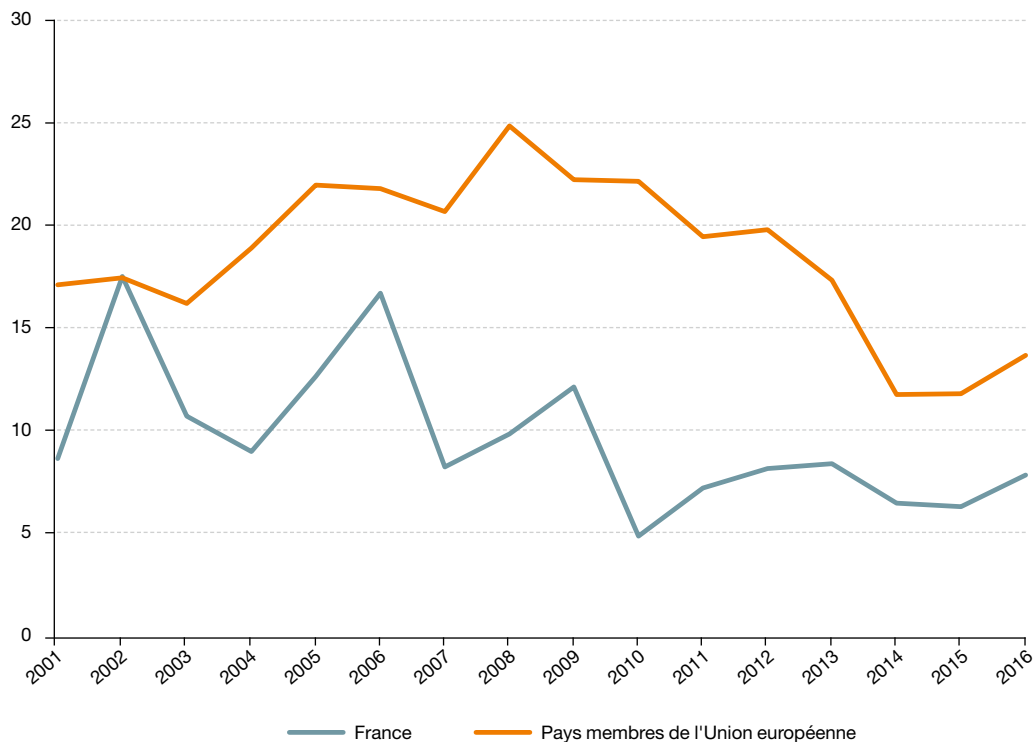
Les filières de traitement des déchets sont explicitées en annexe 5.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

LA PART DES EXPORTATIONS POUR ÉLIMINATION EST PLUS FAIBLE EN FRANCE QUE POUR L'ENSEMBLE DES ÉTATS MEMBRES

En France, la part des déchets exportés pour élimination est passée de 8,5 % en 2001 à 7,7 % en 2016 (graphique 2.4). Sur l'ensemble de l'Europe, la part des déchets exportés pour élimination est en diminution (de 17 % en 2001 à 13,5 % en 2016), mais reste plus importante que celle de la France.

Graphique 2.4 : évolution du pourcentage de déchets notifiés exportés pour élimination en France et en Europe
En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

L'article 16 de la directive-cadre européenne sur les déchets énonce un principe d'autosuffisance individuelle concernant l'élimination : « Le réseau d'installations est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets... **et à permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but...** ». Bien que les transferts pour élimination soient en diminution sur l'ensemble de la période, ils ne sont pas négligeables et connaissent des fluctuations. L'objectif décrit ci-dessus n'est donc pas encore atteint.

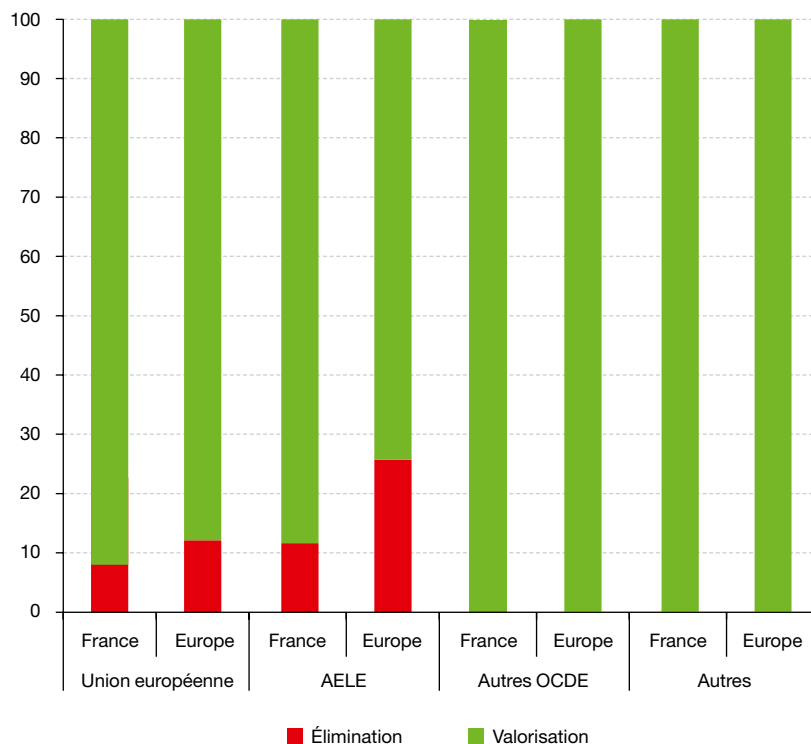
partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

8 % DES DÉCHETS EXPORTÉS VERS D'AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE LE SONT POUR ÉLIMINATION

En France, en 2016, 8 % des déchets exportés vers d'autres pays de l'Union européenne le sont pour élimination (13 % pour l'ensemble des États membres) – (graphique 2.5). Les déchets à destination des pays de l'AELE sont à 11 % éliminés (25 % pour l'ensemble des États membres).

Graphique 2.5 : part des traitements de déchets pour les déchets notifiés exportés, en fonction de la zone de destination, en 2016

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2018

L'ensemble des exportations des pays membres de l'UE (y compris la France) à destination d'autres pays (autres OCDE et autres) est valorisé. Ceci est conforme au règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets qui interdit les exportations de déchets européens pour élimination dans les pays hors UE, sauf AELE.

La quasi-totalité des déchets générés dans l'UE, dont l'élimination est exigée par la réglementation, est éliminée dans l'UE (les exportations en direction de l'AELE étant infimes, 0,6 % – tableau 2.2). Ceci est conforme à l'article 16 de la directive-cadre européenne sur les déchets qui énonce un principe d'autonomie européenne concernant l'élimination : « Le réseau d'installations est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets [...] »

Ainsi, même si l'autosuffisance individuelle de chaque État membre n'est pas atteinte (graphique 2.4), l'ambition de l'UE d'être autonome dans la gestion de ses activités de mise en décharge et autres activités d'élimination des déchets a presque été réalisée, car seule une quantité limitée de déchets est éliminée dans les pays non-membres de l'UE.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

LES RÉSIDUS D'OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SONT LES DÉCHETS DANGEREUX LES PLUS EXPORTÉS

En 2016, la France a exporté 445 000 tonnes de déchets dangereux dotés d'un code Y de la Convention de Bâle (annexe I de la convention « catégories de déchets à contrôler » et annexe II « catégories de déchets demandant un examen spécial »).

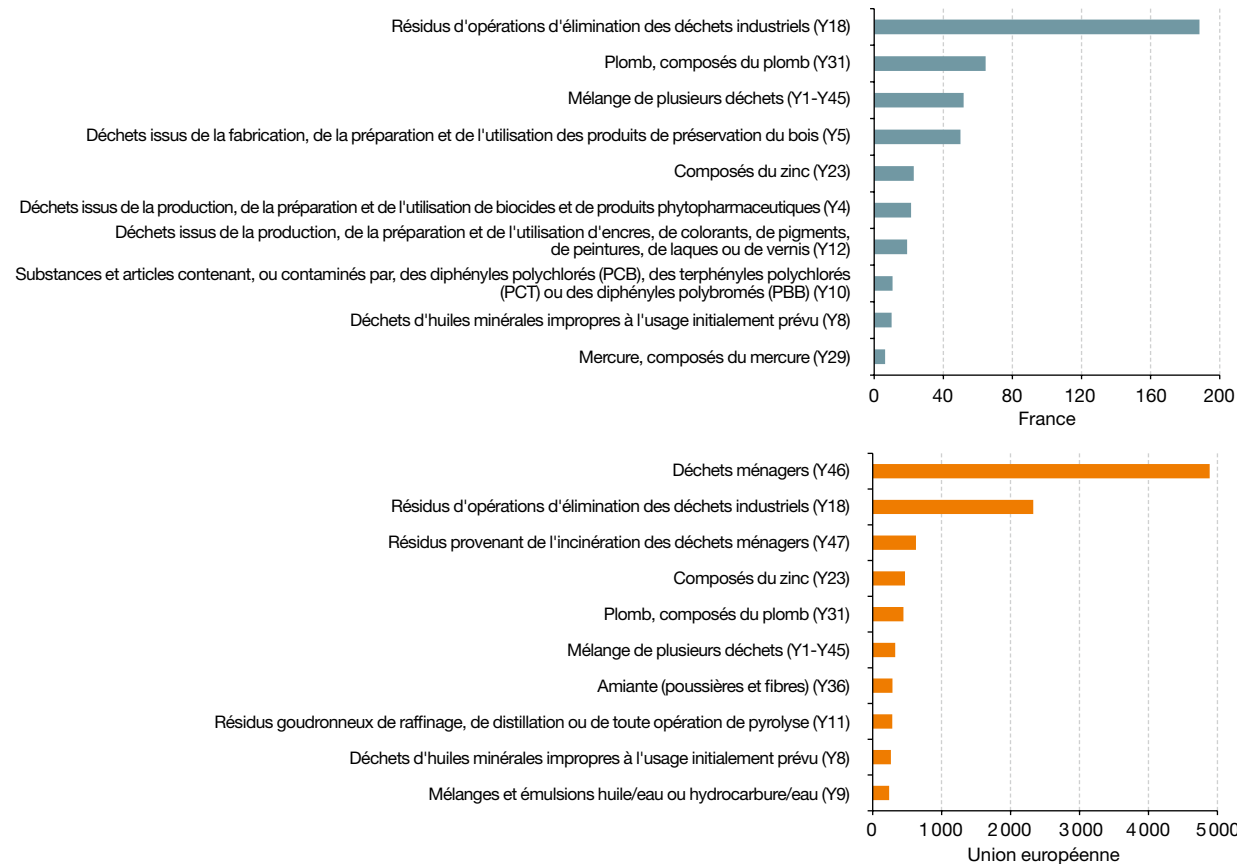
En 2016, les déchets dangereux exportés de France en plus grande quantité ont été les « résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels » (Y18), par exemple des déchets solides provenant de l'épuration des fumées (*graphique 2.6*). 188 000 tonnes ont été exportées principalement vers la Belgique (56 %), les Pays-Bas (25 %) et l'Allemagne (15 %). 16 % des tonnages ont été éliminés.

Cette catégorie est suivie par 64 500 tonnes de « plomb, composés du plomb » (Y31), pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques », 70 % à destination de l'Allemagne et provenant, pour plus de 40 %, de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au niveau européen, les déchets ménagers, ainsi que les résidus provenant de leur incinération, font partie des déchets les plus exportés parmi ceux ayant un code Y dans la Convention de Bâle. Ce n'est pas le cas en France.

Graphique 2.6 : les 10 catégories de déchets dangereux les plus exportés, en 2016

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) ; Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Ces 10 catégories de déchets représentent 93 % des déchets importés avec un code Y de la Convention de Bâle pour la France et 90 % pour l'Europe.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à la procédure de notification

Les codes déchets de la Convention de Bâle sont assez généraux et donnent peu d'informations sur la catégorie de déchets réellement exportés. De plus, ils couvrent seulement une partie des déchets notifiés. À la demande d'Eurostat, les États membres utilisent de plus en plus la liste européenne des codes déchets pour classer les déchets qui ne rentrent pas dans les codes Y de la Convention.

En se basant sur cette nomenclature, les déchets les plus exportés de France ont été des « terres et cailloux contenant des substances dangereuses » (graphique 2.7). 187 000 tonnes ont été exportées, principalement en provenance de la région Grand Est et à destination des Pays-Bas, pour diverses opérations de valorisation.

Viennent ensuite 90 000 tonnes de « déchets municipaux en mélange » à destination de l'Allemagne et en provenance de la région Grand Est. Ces déchets municipaux sont utilisés à 80 % comme combustibles (R1) et à 20 % incinérés à terre (D10).

Puis, 89 000 tonnes de « bois non dangereux » sont expédiées vers la Belgique et l'Italie, principalement pour « recyclage ou récupération des substances organiques », compte tenu de la forte demande de l'industrie des panneaux de particules.

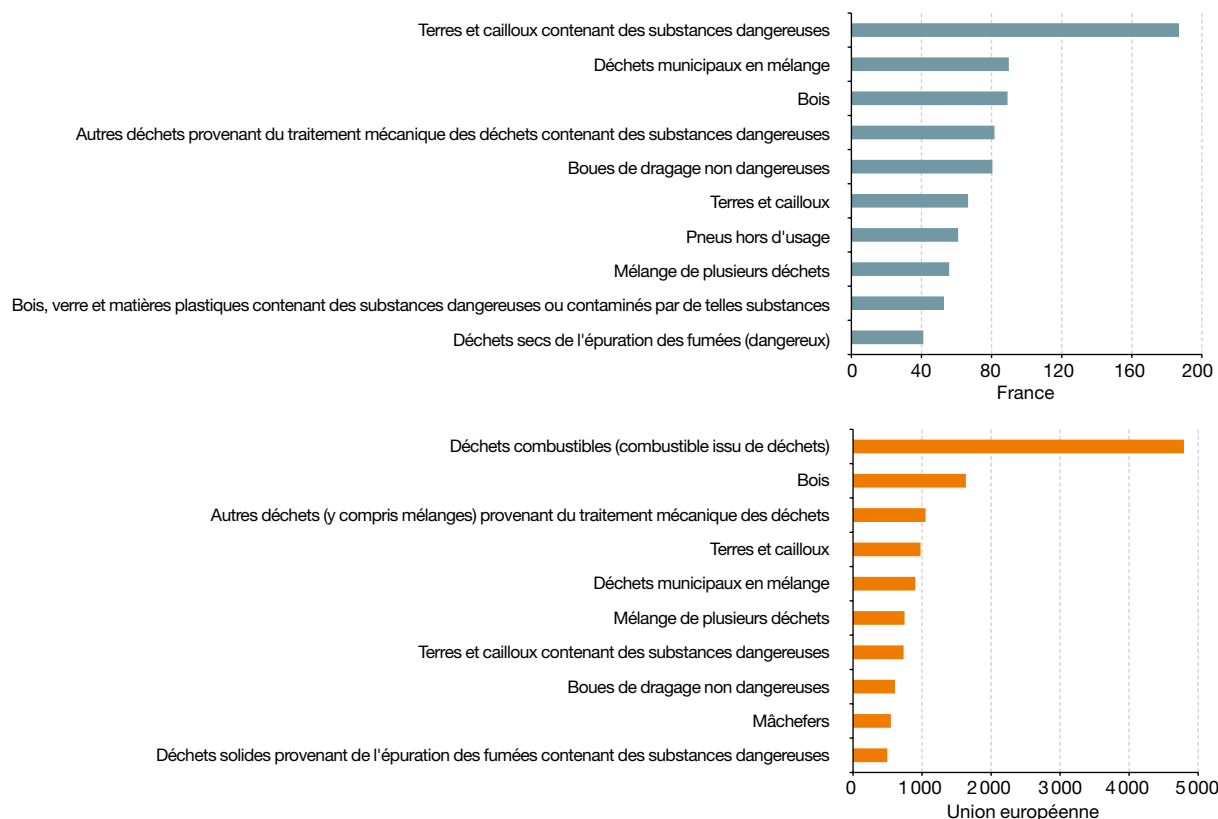
Ensuite, 82 000 tonnes d'« autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses » sont exportées vers l'Allemagne (60 %) pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques », en majorité au départ des régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

Enfin, dans des quantités équivalentes, 80 000 tonnes de « boues de dragage non dangereuses » pour diverses opérations de valorisation sont expédiées vers la Belgique (72 %) et proviennent exclusivement des Hauts-de-France.

Au niveau européen, les déchets combustibles dominent largement les exportations. Le bois est également en bonne position. Ceci est en grande partie imputable aux politiques européennes de soutien aux énergies renouvelables. En effet, la filière biomasse se développant, la demande en combustibles s'accroît.

Graphique 2.7 : les 10 catégories de déchets les plus exportés, en 2016

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) ; Eurostat. Traitements : SDES, 2018

Ces 10 catégories de déchets représentent 64 % des déchets notifiés pour l'exportation en France et 61 % pour l'Europe.

Données clés

Les déchets importés

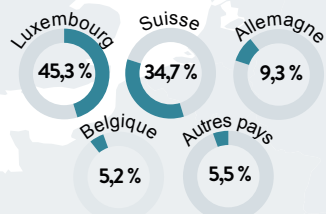
La France a importé **3,7 Mt** de déchets en 2016...

... ce qui représente **14 %** des importations des États membres de l'UE.

14 %

99,9 % de ces déchets proviennent principalement d'autres pays européens...

dont...



... et sont valorisés à **85 %**.

85 %

75 % sont de type « Terres et cailloux non dangereux ».

Les déchets exportés

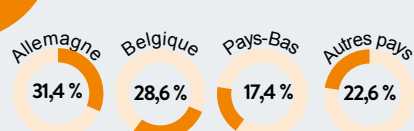
La France a exporté **1,3 Mt** de déchets en 2016...

... ce qui représente **6 %** des exportations des États membres de l'UE.

6 %

95 % de ces déchets sont exportés principalement vers d'autres pays européens...

dont...



... et sont valorisés à **92 %**.

92 %

15 % sont de type « Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ».

Annexes

- Annexe 1 : les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets
- Annexe 2 : États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2016
- Annexe 3 : déchets concernés par la Convention de Bâle
- Annexe 4 : codes Y de la Convention de Bâle (annexe I « catégories de déchets à contrôler » et annexe II « catégories de déchets demandant un examen spécial »)
- Annexe 5 : filières de traitement des déchets



ANNEXE 1 - LES PRINCIPES RÉGISSANT LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

Au niveau international, les exportations et importations de déchets sont réglementées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992.

Au 31 décembre 2016, 186 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée (*voir annexe 2*).

La Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets, notamment les déchets dangereux.

La Convention de Bâle prévoit que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum. Ceux-ci doivent être éliminés dans le respect de l'environnement. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être notifié par le producteur (exportateur) ou l'État d'exportation à l'État d'importation ou de transit et suppose l'accord préalable des États concernés (article 6 de la Convention de Bâle).

Le trafic illicite de déchets est considéré comme une infraction pénale.

Les principales dispositions de la Convention de Bâle

- **Tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.**
- **Les déchets classés comme dangereux dans la Convention ou par le pays d'exportation, d'importation ou de transit sont soumis à une procédure de notification préalable avant le mouvement transfrontière. Cela signifie que l'exportateur doit informer les autorités compétentes dans les pays d'expédition, de transit et de destination d'un mouvement prévu à travers les frontières nationales et a besoin d'un consentement écrit des autorités avant le transport des déchets hors du pays.**
- **Le « Ban Amendment » de la Convention de Bâle interdit l'exportation de déchets dangereux des membres de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE.**
- **Chaque année, chaque partie doit présenter un rapport au secrétariat de la Convention de Bâle sur les quantités annuelles de déchets dangereux produits, importés et exportés.**

La Convention a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Celui-ci intègre également les dispositions de la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE »).

Les principales dispositions du règlement concernant les transferts de déchets

- L'UE interdit l'exportation de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE.
- Les exportations de déchets non dangereux vers des pays non membres de l'OCDE, par exemple les déchets de papier, doivent être notifiées aux autorités des pays d'expédition, de transit et de destination à l'avance.
- Il est, en principe, possible d'expédier toutes sortes de déchets au sein de l'UE, que ce soit pour élimination ou valorisation.
- Au sein de l'UE, pour les déchets destinés à l'élimination, les États membres peuvent mettre en œuvre une interdiction sur les importations et les exportations.
- Au sein de l'UE, pour les déchets destinés à être valorisés, les États membres ont des possibilités plus limitées pour s'opposer aux importations et aux exportations.
- Les autorités des pays d'expédition, de transit et de destination doivent être informées de toutes les expéditions de déchets destinés à l'élimination et de déchets dangereux pour la valorisation.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets, la France a mis en place une organisation d'instruction et de contrôle des transferts. Au départ, cette fonction reposait sur les préfets de départements et sur les services des Directions régionales de l'environnement, de l'agriculture et du logement (Dreal) – (article R541-62 du Code de l'environnement). Mais compte tenu de la technicité de cette matière et du besoin de rationaliser le fonctionnement des services déconcentrés, l'instruction et le suivi des transferts transfrontaliers sont désormais assurés par le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets, un service national unique localisé à Metz (décret n° 2015-1396 du 3 novembre 2015).

annexes

ANNEXE 2 - ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION DE BÂLE AU 31 DÉCEMBRE 2016

Les 186 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée.

Afrique	Asie et Océanie	Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	Europe centrale et de l'Est	Amérique du Sud et Caraïbes
Afrique du Sud	Afghanistan	Allemagne	Albanie	Antigua-et-Barbuda
Algérie	Arabie saoudite	Andorre	Biélorussie	Argentine
Bénin	Arménie	Autriche	Bosnie-Herzégovine	Bahamas
Botswana	Australie	Belgique	Bulgarie	Barbade
Burkina Faso	Azerbaïdjan	Canada	Croatie	Belize
Burundi	Bahreïn	Danemark	Estonie	Bolivie
Cameroun	Bangladesh	Espagne	Fédération de Russie	Brésil
Cap-Vert	Bhoutan	États-Unis	Géorgie	Chili
Comores	Birmanie	Finlande	Hongrie	Colombie
Congo	Brunei	France	Lettonie	Costa Rica
Côte d'Ivoire	Cambodge	Grèce	Lituanie	Cuba
Djibouti	Chine	Irlande	Macédoine	Dominique
Égypte	Chypre	Islande	Moldavie	Équateur
Érythrée	Cook (îles)	Italie	Monténégro	Guatemala
Éthiopie	Corée du Nord	Liechtenstein	Pologne	Guyana
Gabon	Corée du Sud	Luxembourg	République tchèque	Haïti
Gambie	Émirats arabes unis	Malte	Roumanie	Honduras
Ghana	Inde	Monaco	Serbie	Jamaïque
Guinée	Indonésie	Norvège	Slovaquie	Mexique
Guinée-Bissau	Irak	Pays-Bas	Slovénie	Nicaragua
Guinée équatoriale	Iran	Portugal	Ukraine	Panama
Île Maurice	Israël	Royaume-Uni		Paraguay
Kenya	Japon	Suède		Pérou
Lesotho	Jordanie	Suisse		République dominicaine
Liberia	Kazakhstan	Turquie		Saint-Kitts-et-Nevis
Libye	Kiribati			Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Madagascar	Kirghizistan			Sainte-Lucie
Malawi	Koweït			Salvador
Mali	Laos			Suriname
Maroc	Liban			Trinité-et-Tobago
Mauritanie	Malaisie			Uruguay
Mozambique	Maldives			Venezuela
Namibie	Îles Marshall			
Niger	Micronésie			
Nigeria	Mongolie			
Ouganda	Nauru			
République centrafricaine	Népal			
Rép. démocratique du Congo	Nouvelle-Zélande			
Rwanda	Oman			
São Tomé et Príncipe	Ouzbékistan			
Sénégal	Pakistan			
Seychelles	Palestine			
Sierra Leone	Palaos			
Somalie	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Soudan	Philippines			
Swaziland	Qatar			
Tanzanie	Samoa			
Tchad	Singapour			
Togo	Sri Lanka			
Tunisie	Syrie			
Zambie	Tajikistan			
Zimbabwe	Thaïlande			
	Tonga			
	Turkménistan			
	Viêt Nam			
	Yémen			
52	56	25	21	32

Total : 186

■ Pays ayant signé mais non ratifié la Convention

ANNEXE 3 - DÉCHETS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION DE BÂLE

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leurs caractéristiques (article 1^{er}, annexes I, III, VIII), ainsi qu'à deux catégories de déchets considérés comme « d'autres déchets » (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article 1^{er} et annexe II).

La Convention de Bâle contient les listes suivantes :

- **la liste A (annexe VIII)** contient les déchets expressément classés comme déchets dangereux selon la Convention de Bâle ;
- **la liste B (annexe IX)** contient les déchets qui ne sont pas considérés comme dangereux selon la Convention de Bâle. Elle peut toutefois contenir des déchets soumis à contrôle par certains États dans le cadre des mouvements transfrontières ou des déchets qui présentent des caractéristiques dangereuses selon l'annexe III de la Convention de Bâle ;
- **la liste des codes Y1 à Y45 (annexe I)** contient les catégories de déchets à contrôler (*voir annexe 4*) ;
- **la liste des codes Y46 et Y47 (annexe II)** contient les catégories de déchets demandant un examen spécial. Il s'agit des déchets ménagers collectés (Y46) et des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (Y47) – (*voir annexe 4*) ;
- **la liste des codes H (annexe III)** contient la liste des caractéristiques de dangers. Les déchets qui contiennent une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger selon l'annexe III sont réputés dangereux au sens de la Convention de Bâle.

annexes

ANNEXE 4 - CODES Y DE LA CONVENTION DE BÂLE (ANNEXE I « CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER » ET ANNEXE II « CATÉGORIES DE DÉCHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPÉCIAL »)

Annexe I « catégories de déchets à contrôler »

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés, par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
Y17	Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Source : Convention de Bâle

Déchets ayant comme constituants

Y19	Métaux carbonyles
Y20	Béryllium composés du béryllium
Y21	Composés du chrome hexavalent
Y22	Composés du cuivre
Y23	Composés du zinc
Y24	Arsenic, composés de l'arsenic
Y25	Sélénium, composés du sélénium
Y26	Cadmium, composés du cadmium
Y27	Antimoine, composés de l'antimoine
Y28	Tellure, composés du tellure
Y29	Mercuré, composés du mercure
Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40	Ethers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

Annexe II « catégories de déchets demandant un examen spécial »

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Source : Convention de Bâle

ANNEXE 5 - FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit les différentes opérations de traitement des déchets. Son annexe I liste les opérations d'élimination. Son annexe II énumère les opérations de valorisation. Ces opérations, listées à l'annexe IV de la Convention de Bâle, sont les suivantes :

Opération d'élimination	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, excepté les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique, non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple évaporation, séchage, calcination)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

Opération de valorisation	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

Source : Convention de Bâle

Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 — art. L.122-4 et L.122-5 et Code pénal art. 425).

Dépôt légal : juin 2019
ISSN : 2557-8138 (en ligne)

Directeur de la publication : Sylvain Moreau
Rédacteur en chef : Lionel Janin
Coordination éditoriale : Céline Carrière
Cartographie : Solange Vénus (Magellium)
Infographie : Bertrand Gaillet (CGDD)
Maquettage et réalisation : Agence Efil, Tours



En 2016, la France a importé 3,7 millions de tonnes et exporté 1,3 million de tonnes de déchets soumis à une procédure de notification préalable par la Convention de Bâle. L'objectif de celle-ci est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs causés par les transferts transfrontières de ces déchets. Que ce soit au niveau français ou européen, ces mouvements transfrontières ont connu une croissance très importante depuis 15 ans. Toutefois, conformément au principe de proximité, les importations et exportations françaises impliquent rarement des pays situés en dehors des frontières européennes et plus de 85 % sont motivées par une valorisation.

La France, un des principaux importateurs européens de déchets notifiés dans le cadre de la Convention de Bâle en 2016



Commissariat général au développement durable

Service de la donnée et des études statistiques
Sous-direction de l'information environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex
Courriel : diffusion.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr

